

PROCES-VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

19 MARS 2024

Le dix-neuf mars deux mil vingt-quatre, à 20h, le Conseil de Communauté, légalement convoqué le 12 mars 2024, conformément aux articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au siège de la Communauté de communes de l'Ernée, 69 rue de la Querminais à Ernée, sous la Présidence de Monsieur Gilles LIGOT.

Étaient Présents : Mmes Françoise LEPRETRE, Séverine RICOULT, Jacqueline ARCANGER, Mélanie BIDAULT, Annick GUILLAUME, Corinne MERZOUK, Virginie DENIEL, Michèle GILLES, Aurélie JARRY, Véronica BIGNON, Claudine DAUGUET, Maryvonne VOISIN, Valérie BOITTIN, Aude ROBY, Sandrine CROTTEREAU-RAGARU, MM. Bertrand LEMAITRE, Bruno DARRAS, Gérard LE FEUVRE, Stéphane BIGOT, Régis BRAULT, Régis FORVEILLE, Bruno BOUVIER, David BESNEUX, Serge DESHAYES, Cyrille FRANÇOIS, Fernand COGET, Constant BUCHARD, Gervais HAMEAU, Olivier ALLAIN, Thierry CHRETIEN, Joannick LEBON, Gilles LIGOT, Jacky THIBAUT,

Était suppléé : NEANT

Avaient donné procuration : M. Bruno ROULAND à M. Bertrand LEMAITRE, M. Alain BELLAY à Mme Jacqueline ARCANGER

Absents excusés : Mme Valérie DENOU, MM. Paul GARNIER Florian BOUILLE

Absents non excusés : Mme Aude LEZORAINE, MM. Vincent DESSANDIER, Eric ROBINEAU

Secrétaire de séance : Mme Mélanie BIDAULT

Assistaient à la séance : M. Benoît HUBERT et Mmes Corinne LASNE, Sylvie BALLUAIS.

Nombre de conseillers :

En exercice : 41

Présents : 33

Votants : 35

Quorum : 22

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Le Président appelle le Conseil communautaire à nommer Mme Mélanie BIDAULT, secrétaire de séance.

ADMINISTRATION GENERALE	4
- Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 6 février 2024.....	4
HABITAT	4
- Approbation des conventions OPAH et OPAH-RU d'Ernée et de leurs modalités de mise en œuvre.....	4
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	7
- Prescription de la révision allégée n°1 du PLUi : modifications de STECAL existants et fixation des modalités de concertation.....	7
- Prescription de la révision allégée n°2 du PLUi : créations de STECAL existants et fixation des modalités de concertation.....	10
- Prescription de la révision allégée n°3 du PLUi : ouverture à l'urbanisation de zones A et N et fixation des modalités de concertation.....	14
- Prescription de la révision allégée n°4 du PLUi : réduction de marges de recul et fixation des modalités de concertation.....	18
- Prescription modification n°1 du PLUi : ouverture à l'urbanisation de zones 2AU et modifications réglementaires (OAP, règlement écrit, corrections d'erreurs matérielles)	22
- Evolutions du PLUi : sondages pédologiques à charge des demandeurs.....	25
SYSTEMES D'INFORMATION	28
- Plateforme matérielle et logicielle pour la virtualisation de serveurs en immersion : attribution du marché	28
RESSOURCES HUMAINES	30
- Protection Sociale Complémentaire : mandat donné au Centre de Gestion de la Mayenne dans le cadre d'une consultation	30
- Service « Systèmes d'Information » : création d'un poste d'assistant administratif/référent RGPD	33
- Modification du tableau des effectifs : poste de chargé de gestion locative et gestionnaire comptable, ouverture aux cadres d'emploi des rédacteurs territoriaux	34
- Convention de mise à disposition partielle des agents de la Communauté de communes de l'Ernée au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)	36
- Modification du tableau des effectifs : poste d'assistant(e) administratif(ive) au sein du pôle développement culturel.....	37
- Modification du tableau des effectifs : poste d'agent technique polyvalent.....	38
- Ecole de Musique et de Théâtre communautaire : création d'un poste de professeur de musique en accroissement temporaire d'activité.....	39
DEVELOPPEMENT LOCAL	40
- Contrat de Territoire du Conseil Départemental de la Mayenne 2023/2028 : définition de la clé de répartition de l'enveloppe « Volet Habitat » pour la période 2023/2025.....	40
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE.....	44

- Contournement Sud d'Ernée : convention de financement de la phase travaux.....	44
- ZA La Brimonnière à Ernée : régularisation de la surface vendue à la SCI.....	46
DEVELOPPEMENT DURABLE	48
- Animations pour la prévention des déchets : demande de financement auprès du Conseil départemental de la Mayenne.....	48
GEMAPI	49
- Restauration du cours d'eau à proximité du siège de la Communauté : convention à intervenir avec le Syndicat de bassin de l'Ernée.....	49
FINANCES	54
- Budgets annexes Zones d'Activités : reprise anticipée des résultats d'exécution 2023 ..	54
- Budgets annexes Zones d'Activités : vote des budgets primitifs 2024.....	58
- Fiscalité : vote des taux de fiscalité directe locale pour l'année 2024.....	66
- Taxe pour la Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) : fixation du produit de la taxe pour 2024.....	68
INFORMATIONS DIVERSES	69
- Décisions du Président.....	69

**Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire
du 6 février 2024**

PJ_24 : PV_CC1_2024-02-06

Rapporteur : M. Gilles LIGOT

a. Contexte

L'ordonnance n° 2021-1310 du 07 octobre 2021, dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2022, précise le contenu et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal, dans des termes identiques pour les communes (article L. 2121-15 du CGCT), les départements et les régions. Par renvoi, ces modifications s'appliquent également aux EPCI (article L 5211-1 du CGCT).

b. Enjeux

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le président et le secrétaire. Le terme « arrêté » s'entend comme donnant un caractère définitif aux mentions qui y figurent, une approbation par délibération au commencement de la séance est nécessaire. D'autant que le procès-verbal n'a plus à être signé par l'ensemble des élus mais exclusivement par le président et le secrétaire de séance.

c. Proposition

Il est proposé d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 6 février 2024.

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-1,

VU l'ordonnance n° 2021-1310 du 07 octobre 2021, dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2022,

CONSIDERANT que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire de séance, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le président et le secrétaire,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :35

Abstention :0

Pour :35

Contre :0

→ **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 6 février 2024.

**Approbation des conventions OPAH et OPAH-RU d'Ernée et de leurs modalités de
mise en œuvre**

-PJ_57.1 : convention_OPAH

-PJ_57.2 : convention_OPAH-RU

Rapporteur : M. Thierry CHRETIEN

a. Contexte

Par délibération en date du 4 juillet 2023, le Conseil Communautaire a approuvé le lancement d'une OPAH sur les 15 communes du territoire et d'une OPAH-RU délimité au centre-ville d'Ernée.

Pour rappel, les élus communautaires ont fait le choix de retenir 4 champs d'intervention :

- La rénovation énergétique des logements
- L'adaptation à l'autonomie
- L'habitat indigne et dégradé pour les propriétaires occupants
- L'habitat indigne et dégradé pour les propriétaires bailleurs

Toutes les communes ont ensuite donné leur accord de principe au lancement d'une OPAH sur le territoire et valider les champs d'action ainsi que la participation financière de chacun.

b. Enjeux

Afin de pouvoir lancer officiellement l'OPAH, il convient maintenant d'approuver les conventions OPAH et OPAH RU à intervenir avec le Conseil Départemental de la Mayenne délégataire des aides ANAH, principal financeur.

Ces conventions ont reçu un avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du CD53 le 29 septembre 2023 et de l'ANAH le 12 février 2024.

Au vu des budgets pouvant être alloués, il est proposé de fixer un objectif de rénovation de 320 logements dans le cadre de l'OPAH et 38 pour le volet RU en centre-ville d'Ernée.

La durée du dispositif proposé est de 5 ans. A cet effet, un opérateur sera recruté pour la mission de suivi et animation de l'OPAH et l'OPAH-RU et animera plus largement l'Espace Conseil France Rénov'.

c. Proposition

Il est proposé de valider et signer les conventions OPAH et OPAH-RU jointes en annexe.

d. Mise en œuvre

À la suite de la décision du Conseil Communautaire, les 15 communes seront amenées à délibérer afin d'approuver la convention OPAH à intervenir (abondé du volet OPAH-RU pour la ville d'Ernée) et valider leur participation financière aux travaux.

Dans le cadre d'une gestion déléguée et afin de simplifier le processus de versement de l'aide en provenance du bloc communal, la Communauté de communes versera à la fois l'aide communale et l'aide communautaire. Un appel de fonds sera donc effectué à la fin de chaque année auprès de la commune, en fonction du nombre de dossiers réalisés.

En accord avec les parties prenantes, les présentes conventions pourront faire l'objet d'avenants au cours de la période d'exercice pour un ajustement des objectifs.

e. Périmètre économique

Les montants prévisionnels des participations financières des différents signataires sont les suivants :

OBJET		TOTAL	Répartition financeurs			
			ANAH	CCE	Communes	Ville d'Ernée
Aides aux travaux	OPAH	5 291 945 €	4 681 945 €	420 000€	190 000 €	-
	OPAH-RU	1 144 805 €	673 805 €	127 000 €	-	344 000 €

	<i>(hors part variable)</i>					
Ingénierie suivi-animation	OPAH	498 840 €	303 895 €	194 945 €	-	-
	OPAH-RU	102 855 €	55 755 €	47 100 €	-	-
TOTAL		7 038 445 €	5 715 400 €	789 045 €	190 000 €	344 000 €

Etant précisé que :

- Le coût de l'ingénierie estimé sera variable en raison du programme Mon accompagnateur Rénov', obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2024.
- L'Anah s'engage à réserver une dotation de 5 715 400 € sur 5 ans au titre de l'amélioration des logements.

f. Conclusion

En tenant compte de ces éléments, il est proposé :

- D'approuver les conventions OPAH et OPAH RU telles que présentées en annexe,
- D'autoriser la Communauté de communes à verser la part d'aide communale dans la limite des crédits votés et d'effectuer un appel de fonds annuellement auprès de toutes les communes en fonction du nombre de projets réalisés.
- D'autoriser le Président à signer les conventions OPAH et OPAH-RU à intervenir et jointes en annexe.

Avis du Bureau communautaire en date du 20 février 2024 : favorable

Avis du Conseil des Maires en date du 12 mars 2024 : favorable

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes de l'Ernée modifié par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021,

VU la délibération n°DL-2021-089 approuvant le projet de territoire de la Communauté de communes de l'Ernée et notamment l'ambition n° 2 « Accompagner la reconquête des centres-bourgs autour du triptyque : habitat, activités, espaces publics », objectif n° 2 « Favoriser la rénovation, notamment énergétique, des logements sur le territoire »,

VU la délibération n°DL-2022-25 du Conseil Communautaire du 1^{er} mars 2022 approuvant le lancement de l'étude pré-opérationnelle pour la mise en œuvre d'une opération programmée pour l'amélioration de l'habitat (OPAH) et une OPAH Renouvellement Urbain (OPAH-RU),

VU la délibération n°DL-2023-093 du Conseil Communautaire du 04 juillet 2023 approuvant les champs d'action et la participation financière de chacun pour l'OPAH,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du Conseil départemental de la Mayenne, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 29 septembre 2023,

CONSIDERANT l'avis favorable du délégué de l'Anah dans la région en date du 12 février 2024,

CONSIDERANT la sollicitation de la Communauté de communes de l'Ernée à la DREAL conformément aux dispositions de l'article R.312-11 du code de la construction et de l'habitation (CCH),

CONSIDERANT l'intérêt de cette opération pour rénover le parc de logements, lutter contre la vacance et diversifier le parcours résidentiel des habitants,

CONSIDERANT les éléments de l'article 4.2 de la convention OPAH et l'article 4.2 puis 4.3 de la convention OPAH-RU arrétant les participations financières de la Communauté de communes et des communes avec les modalités de reversement,

CONSIDERANT que les aides aux travaux sont versées aux termes des projets, les services de l'Etat ayant préalablement vérifié la bonne exécution de l'ensemble des opérations de réhabilitation,

CONSIDERANT l'avis de la Commission « Habitat et revitalisation des centre-bourgs » en date du 21 janvier 2024,

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 20 février 2024,

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 12 mars 2024,

Mme ARCANGER précise que le Conseil Départemental pourra verser des subventions complémentaires.

Le Président indique que des subventions régionales existent également. Il rappelle l'objectif de reconquête du parc ancien et de revitalisation de l'habitat en centralité.

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :35

Abstention :0

Pour :35

Contre :0

- **APPROUVE** les conventions OPAH et OPAH RU telles que présentées en annexe,
- **AUTORISE** la Communauté de communes à verser la part d'aide communale dans la limite des crédits votés et d'effectuer un appel de fonds annuellement auprès de toutes les communes en fonction des projets réalisés,
- **AUTORISE** le Président à signer les conventions OPAH et OPAH-RU ainsi que tout acte à intervenir relatif à la présente délibération.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Prescription de la révision allégée n°1 du PLUi : modifications de STECAL existants et fixation des modalités de concertation

Rapporteur : M. Thierry CHRETIEN

a. Contexte

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Ernée a été approuvé le 25 novembre 2019. Il a fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée (modification d'un emplacement réservé) approuvée le 24/10/2023.

Depuis l'approbation du PLUi, divers besoins d'évolution sont apparus : ajustements du périmètre de certaines zones, ajustements de certaines règles du règlement écrit, etc.

Un premier recensement des demandes émanant du service instructeur, des communes, de porteurs de projets ou d'autres partenaires, a été réalisé par la Communauté de communes de l'Ernée.

Au terme d'une période d'analyse de plusieurs mois et d'une conférence intercommunale qui s'est tenue le 14 décembre 2023, la collectivité prévoit de donner suite à un certain nombre de demandes qui au-delà de l'intérêt particulier, présentent un intérêt général pour la collectivité.

Parmi ces demandes, il ressort notamment le besoin de modifier le périmètre de plusieurs secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) existants identifiés en sous-secteurs « NI » (secteurs permettant l'implantation d'équipements légers de loisirs avec ou sans hébergement) ou « Am » (secteurs mixtes d'habitation et d'activités économiques (agricole et/ou artisanales) isolées sans lien avec le caractère de la zone) afin de permettre l'extension de ces activités.

b. Enjeux

Les demandes retenues dans le cadre de cette procédure présentent un intérêt économique pour le territoire puisqu'elles permettront à des entreprises locales d'accroître leur activité.

c. Proposition

Il est proposé d'engager une procédure d'évolution du PLUi afin de permettre la modification du périmètre de plusieurs secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) existants identifiés en sous-secteurs « NI » ou « Am ».

Conformément au Code de l'urbanisme, une procédure de révision doit être mise en œuvre. La révision ayant uniquement pour objet de réduire des zones naturelles (N) ou agricoles (A) sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), la révision est dite « allégée ».

Cette révision allégée n°1 aura pour conséquence de faire évoluer le rapport de présentation et le règlement graphique et écrit du PLUi.

d. Mise en œuvre

Après l'arrêt du projet de la révision allégée n°1 et le bilan de la concertation réalisé en Conseil Communautaire, un examen conjoint sera réalisé avec l'Etat et les personnes publiques associées. Il s'en suivra une enquête publique, avant l'approbation de ladite révision.

Tout au long de la procédure, la concertation avec la population sera assurée par la diffusion d'informations sur le site internet de la Communauté de communes de l'Ernée.

Le grand public pourra ainsi adresser ses remarques, ses questions ou ses contributions au projet de révision allégée, par voie postale, par mail ou au moyen d'un registre de concertation mis à disposition au siège de la collectivité.

Les modalités de concertation qui figurent ci-dessus pourront être enrichies au cours de la procédure.

e. Périmètre économique

Cette procédure est sans incidence financière pour la collectivité autre que celle liée au marché de prestation intellectuelle nécessaire à son élaboration.

f. Conclusion

Il est donc proposé de prescrire la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Ernée, de mettre en place les modalités de concertation citées précédemment.

Avis du COPIL n°2 en date du 22 février 2023 : favorable

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes de l'Ernée modifié par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021,

VU la délibération n°DL-2021-089 approuvant le projet de territoire de la Communauté de communes de l'Ernée et notamment l'ambition n° 1 « Garantir le développement économique du territoire et offrir aux entreprises de l'Ernée une capacité à rester compétitives », objectif n° 1 « Conforter les capacités foncières et immobilières pour les entreprises du territoire et l'accueil de nouveaux projets, y compris au travers d'infrastructures de desserte »,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-1 et suivants, L132-7 et L132-9, L153-31 et suivants, ainsi que R153-11 et suivants,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L121-15-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Ernée approuvé par délibération DL-2019-192 du Conseil Communautaire en date du 25 novembre 2019 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée par délibération DL_2023-118 en date du 24 octobre 2023,

CONSIDERANT le besoin de modifier le périmètre de plusieurs secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) existants identifiés en sous-secteurs « NI » (secteurs permettant l'implantation d'équipements légers de loisirs avec ou sans hébergement) ou « Am » (secteurs mixtes d'habitation et d'activités économiques (agricole et/ou artisanales) isolées sans lien avec le caractère de la zone) afin de permettre l'extension de ces activités.

CONSIDERANT que la révision a uniquement pour objet de réduire des zones naturelles (N) ou agricoles (A) sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

CONSIDERANT que l'évolution envisagée du Plan local d'Urbanisme intercommunal a notamment pour objet de modifier le rapport de présentation, le règlement graphique et écrit, et éventuellement, les orientations d'aménagement et de programmation du document d'urbanisme,

CONSIDERANT que cette procédure relève du champ d'application de la procédure de révision dite « allégée » au titre de l'article L153-34 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT qu'il est prévu que tout au long de la procédure, la concertation avec la population soit assurée par la diffusion d'informations sur le site internet de la Communauté de communes de l'Ernée. Ces modalités de concertation pourront être enrichies au cours de la procédure.

CONSIDERANT que le grand public pourra ainsi adresser ses remarques, ses questions ou ses contributions au projet de révision allégée n°1, via :

- La mise à disposition d'un registre de concertation ouvert aux habitants, au siège de la Communauté de communes de l'Ernée

- L'envoi de courriers au siège de la Communauté de communes de l'Ernée (69 rue de la Querminais - Parc d'activités de la Querminais 53500 Ernée), en rappelant la référence « Révision allégée n°1 PLUi de l'Ernée »

- L'envoi de courriels à l'adresse mail : plui@lernerne.fr avec la référence « Révision allégée n°1 PLUi de l'Ernée »

CONSIDERANT que le projet de révision allégée n°1 devra être arrêté et le bilan de la concertation réalisé en Conseil Communautaire conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, puis faire l'objet d'un examen conjoint avec l'Etat et les personnes publiques associées,

CONSIDERANT que le projet de révision allégée n°1 fera l'objet d'une évaluation environnementale et sera soumis à l'avis de l'autorité environnementale,

CONSIDERANT que le projet de révision allégée n°1 sera soumis pour avis à la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) au titre de l'article L151-13 du code de l'urbanisme (encadrement des STEACL),

CONSIDERANT qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'enquête publique, le Conseil Communautaire délibérera pour approuver la révision allégée n°1 du PLUi, le projet sera éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que la Communauté de communes de l'Ernée détient la compétence « Plan Local d'Urbanisme intercommunal »,

CONSIDERANT les avis des COFIL PLUi réunis le 14 décembre 2023 et le 22 février 2024,

CONSIDERANT l'avis du Conseil des Maires en date du 12 mars 2024,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :35

Abstention :0

Pour :35

Contre :0

→ **PRESCRIT** la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Ernée,

→ **APPROUVE** les modalités de concertation citées précédemment,

→ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération

La délibération sera notifiée à Madame la Préfète de la Mayenne, aux communes membres concernées par le PLUi de l'Ernée et aux autres personnes publiques associées.

La délibération fera l'objet d'un affichage durant 1 mois au siège de la Communauté de communes de l'Ernée et dans les mairies des communes membres concernées par le PLUi de l'Ernée. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Prescription de la révision allégée n°2 du PLUi : créations de STECAL existants et fixation des modalités de concertation

Rapporteur : M. Thierry CHRETIEN

a. Contexte

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Ernée a été approuvé le 25 novembre 2019. Il a fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée (modification d'un emplacement réservé) approuvée le 24/10/2023.

Depuis l'approbation du PLUi, divers besoins d'évolution sont apparus : ajustements du périmètre de certaines zones, ajustements de certaines règles du règlement écrit, etc.

Un premier recensement des demandes émanant du service instructeur, des communes, de porteurs de projets ou d'autres partenaires, a été réalisé par la Communauté de communes de l'Ernée.

Au terme d'une période d'analyse de plusieurs mois et d'une conférence intercommunale qui s'est tenue le 14 décembre 2023, la collectivité prévoit de donner suite à un certain nombre de demandes qui au-delà de l'intérêt particulier, présentent un intérêt général pour la collectivité.

Parmi ces demandes, il ressort notamment le besoin de créer de nouveaux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) pour permettre les extensions d'activités économiques existantes isolées en zone A et/ou N sur le territoire et pour permettre le développement d'entreprises existantes et/ou nouvelles tournées vers l'événementiel et le tourisme.

b. Enjeux

Les demandes retenues dans le cadre de cette procédure présentent un double intérêt économique pour le territoire. Elles permettront le développement de l'activité d'entreprises locales isolées en campagne et également de nouvelles possibilités d'hébergement touristique sur le territoire qui souffre actuellement d'un déficit en la matière.

c. Proposition

Afin de soutenir certaines activités économiques locales isolées sur le territoire, il est proposé d'engager une procédure afin d'ajouter :

- De nouveaux STECAL « Am » : ces STECAL couvrent des espaces qui accueillent des activités isolées et sans lien avec l'activité agricole en zone agricole.
- De nouveaux STECAL « Nm » : ce type de STECAL concerne des espaces qui accueillent des activités isolées au sein de la zone naturelle.

Il est également proposé de créer plusieurs STECAL destinés à l'accueil d'activités économiques afin de soutenir le développement d'entreprises existantes et/ou nouvelles tournées vers l'événementiel et le tourisme :

- STECAL « Ate » : ce STECAL est destiné à des activités événementielles et/ou touristiques au sein de la zone agricole.
- STECAL « Nte » : ce STECAL est destiné à des activités événementielles et/ou touristiques au sein de la zone naturelle.
- STECAL « Al » : ce STECAL est destiné à l'implantation d'équipements légers de loisirs avec ou sans hébergement. Il est le pendant de la zone « NI » déjà existante au PLUi mais en zone agricole.

Cela contribuera à la mise en œuvre des ambitions du territoire intercommunal présentées dans le projet d'aménagement et de développement durables du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et du PLUi en faveur du renforcement et de l'amélioration de l'offre touristique.

Conformément au Code de l'urbanisme, une procédure de révision doit être mise en œuvre. Celle-ci aura pour conséquence de faire évoluer le rapport de présentation, le règlement graphique et écrit, et éventuellement les orientations d'aménagement et de programmation du PLUi.

La révision ayant uniquement pour objet de réduire des zones naturelles (N) ou agricoles (A) sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), la révision est dite « allégée ».

d. Mise en œuvre

Après l'arrêt du projet et le bilan de la concertation réalisé en Conseil Communautaire, un examen conjoint sera réalisé avec l'Etat et les personnes publiques associées. Il s'en suivra une enquête publique, avant l'approbation de ladite révision.

Tout au long de la procédure, la concertation avec la population sera assurée par la diffusion d'informations sur le site internet de la Communauté de communes de l'Ernée.

Le grand public pourra ainsi adresser ses remarques, ses questions ou ses contributions au projet de révision allégée, par voie postale, par mail ou au moyen d'un registre de concertation mis à disposition au siège de la collectivité.

Les modalités de concertation qui figurent ci-dessus pourront être enrichies au cours de la procédure.

e. Périmètre économique

Cette procédure est sans incidence financière pour la collectivité autre que celle liée au marché de prestation intellectuelle nécessaire à son élaboration.

f. Conclusion

Il est donc proposé de prescrire la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Ernée et de mettre en place les modalités de concertation citées précédemment.

Avis du COPIL n°2 en date du 22 février 2023 : favorable

Avis du Conseil des Maires en date du 12 mars 2024 : favorable

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes de l'Ernée modifié par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021,

VU la délibération n°DL-2021-089 approuvant le projet de territoire de la Communauté de communes de l'Ernée et notamment l'ambition n° 1 « Garantir le développement économique du territoire et offrir aux entreprises de l'Ernée une capacité à rester compétitives », objectif n° 1 « Conforter les capacités foncières et immobilières pour les entreprises du territoire et l'accueil de nouveaux projets, y compris au travers d'infrastructures de desserte », objectif 2 « Élargir l'offre d'accompagnement des entreprises au tissu artisanal, commercial, de services et touristiques »,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-1 et suivants, L132-7 et L132-9, L153-31 et suivants, ainsi que R153-11 et suivants,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L121-15-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Ernée approuvé par délibération DL-2019-192 du Conseil Communautaire en date du 25 novembre 2019 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée par délibération DL_2023-118 en date du 24 octobre 2023,

CONSIDERANT l'intérêt de soutenir le développement de certaines activités économiques locales isolées sur le territoire dont certaines existantes et/ou nouvelles sont tournées vers l'événementiel et le tourisme,

CONSIDERANT la nécessité pour se faire d'engager une procédure de révision allégée pour :

- Ajouter de nouveaux STECAL « Am » : ces STECAL couvrent des espaces qui accueillent des activités isolées et sans lien avec l'activité agricole en zone agricole.

- Ajouter de nouveaux STECAL « Nm » : ce type de STECAL concerne des espaces qui accueillent des activités isolées au sein de la zone naturelle.

- Créer des STECAL « Ate » : ce STECAL est destiné à des activités événementielles et/ou touristiques au sein de la zone agricole.

- Créer des STECAL « Nte » : ce STECAL est destiné à des activités événementielles et/ou touristiques au sein de la zone naturelle.

- Créer des STECAL « Al » : ce STECAL est destiné à l'implantation d'équipements légers de loisirs avec ou sans hébergement. Il est le pendant de la zone « NI » déjà existante au PLUi mais en zone agricole.

CONSIDERANT que la révision a uniquement pour objet de réduire des zones naturelles (N) ou agricoles (A), sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

CONSIDERANT que l'évolution envisagée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal a notamment pour objet de modifier le rapport de présentation, le règlement graphique et écrit, et éventuellement les orientations d'aménagement et de programmation du document d'urbanisme,

CONSIDERANT que cette procédure relève du champ d'application de la procédure de révision dite « allégée » au titre de l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT qu'il est prévu que tout au long de la procédure, la concertation avec la population soit assurée par la diffusion d'informations sur le site internet de la Communauté de communes de l'Ernée. Ces modalités de concertation pourront être enrichies au cours de la procédure.

CONSIDERANT que le grand public pourra ainsi adresser ses remarques, ses questions ou ses contributions au projet de révision allégée n°2, via :

- La mise à disposition d'un registre de concertation ouvert aux habitants, au siège de la Communauté de communes de l'Ernée

- L'envoi de courriers au siège de la Communauté de communes de l'Ernée (69 rue de la Querminais - Parc d'activités de la Querminais 53500 Ernée), en rappelant la référence « Révision allégée n°2 PLUi de l'Ernée »

- L'envoi de courriels à l'adresse mail : plui@lerneer.fr avec la référence « Révision allégée n°2 PLUi de l'Ernée »

CONSIDERANT que le projet de révision allégée n°2 devra être arrêté et le bilan de la concertation réalisé en Conseil Communautaire conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, puis faire l'objet d'un examen conjoint avec l'Etat et les personnes publiques associées,

CONSIDERANT que le projet de révision allégée n°2 fera l'objet d'une évaluation environnementale et sera soumis à l'avis de l'autorité environnementale,

CONSIDERANT que le projet de révision allégée n°2 sera soumis pour avis à la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) au titre de l'article L151-13 du code de l'urbanisme (encadrement des STECAL).

CONSIDERANT qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'enquête publique, le Conseil Communautaire délibérera pour approuver la révision allégée n°2 du PLUi, le projet sera éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que la Communauté de communes de l'Ernée détient la compétence « Plan local d'urbanisme intercommunal »,

CONSIDERANT les avis des COPIL PLUi réunis le 14 décembre 2023 et le 22 février 2024,

CONSIDERANT l'avis du Conseil des Maires en date du 12 mars 2024,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :35

Abstention :0

Pour :35

Contre :0

→ **PRESCRIT** la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Ernée,

→ **APPROUVE** les modalités de concertation citées précédemment,

→ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

La délibération sera notifiée à Madame la Préfète de la Mayenne, aux communes membres concernées par le PLUi de l'Ernée et aux autres personnes publiques associées.

La délibération fera l'objet d'un affichage durant 1 mois au siège de la Communauté de communes de l'Ernée et dans les mairies des communes membres concernées par le PLUi de l'Ernée. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Prescription de la révision allégée n°3 du PLUi : ouverture à l'urbanisation de zones A et N et fixation des modalités de concertation

Rapporteur : M. Thierry CHRETIEN

a. Contexte

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Ernée a été approuvé le 25 novembre 2019. Il a fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée (modification d'un emplacement réservé) approuvée le 24/10/2023.

Depuis l'approbation du PLUi, divers besoins d'évolution sont apparus : ajustements du périmètre de certaines zones, ajustements de certaines règles du règlement écrit, etc.

Un premier recensement des demandes émanant du service instructeur, des communes, de porteurs de projets ou d'autres partenaires, a été réalisé par la Communauté de communes de l'Ernée.

Au terme d'une période d'analyse de plusieurs mois et d'une conférence intercommunale qui s'est tenue le 14 décembre 2023, la collectivité prévoit de donner suite à un certain nombre de demandes qui au-delà de l'intérêt particulier, présentent un intérêt général pour la collectivité.

Parmi ces demandes, il ressort notamment le besoin d'ouvrir à l'urbanisation plusieurs secteurs actuellement en zones A (agricole) ou N (naturelle).

b. Enjeux

Les demandes retenues dans le cadre de cette procédure présentent un intérêt économique pour le territoire puisqu'elles permettront à des entreprises locales d'accroître leur activité.

En permettant aussi l'extension de zones urbaines à vocation loisirs (U), l'évolution du PLUi contribuera également à la mise en œuvre de l'ambition n° 5 de la stratégie du territoire, à savoir « Faire de l'Ernée un territoire du vivre-ensemble en accompagnant la dynamique associative, sportive et culturelle ».

c. Proposition

Le règlement écrit des zones A et N ne permettant pas le développement de certains projets que la Communauté de communes de l'Ernée souhaite accompagner, il est proposé d'engager une procédure de révision allégée n° 3 du PLUi pour :

1/ ouvrir à l'urbanisation plusieurs secteurs actuellement en zone A ou N remplissant les conditions suivantes :

- Secteurs jouxtant des parcelles occupées par des activités économiques (zone Ue) ou de loisirs (zone U),
- Concernés par des projets d'extension d'activités ou de loisirs localisés et/ou pour lesquels le zonage U avait été mal positionné à l'époque de l'approbation du PLUi,
- Desservis par les réseaux ou qui bénéficient de leur proximité immédiate et répondent ainsi aux dispositions de l'article R151-18 du code de l'urbanisme : « Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

2/ procéder à des transferts de zones pour corriger des erreurs matérielles et/ou renforcer les équipements

3/ « déplacer » des zones 1AU existantes (1AUe et 1AUh) sur des secteurs situés à proximité, en zone A ou N mais jugés plus propices et cohérents que ceux qui les accueillent actuellement. Les secteurs déplacés sont donc restitués à la zone agricole (A) et/ou naturelle (N).

Conformément au Code de l'Urbanisme, ces évolutions du PLUi nécessitent une procédure de révision. Celle-ci ayant uniquement pour objet de réduire des zones naturelles (N) ou agricoles (A) sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, la révision est dite « allégée ».

Elle aura pour conséquence de faire évoluer le rapport de présentation, le règlement graphique et écrit, et éventuellement les orientations d'aménagement et de programmation du PLUi.

d. Mise en œuvre

Après l'arrêt du projet de la révision allégée n°1 et le bilan de la concertation réalisé en Conseil Communautaire, un examen conjoint sera réalisé avec l'Etat et les personnes publiques associées. Il s'en suivra une enquête publique, avant l'approbation de ladite révision.

Tout au long de la procédure, la concertation avec la population sera assurée par la diffusion d'informations sur le site internet de la Communauté de communes de l'Ernée.

Le grand public pourra ainsi adresser ses remarques, ses questions ou ses contributions au projet de révision allégée, par voie postale ou par mail (plui@lernee.fr) en rappelant la référence « Révision allégée n°1 PLUi de l'Ernée » ou au moyen d'un registre de concertation mis à disposition au siège de la collectivité.

Les modalités de concertation qui figurent ci-dessus pourront être enrichies au cours de la procédure.

e. Périmètre économique

Cette procédure est sans incidence financière pour la collectivité autre que celle liée au marché de prestation intellectuelle nécessaire à son élaboration.

f. Conclusion

Il est donc proposé de prescrire la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Ernée et de mettre en place les modalités de concertation citées précédemment.

Avis du COPIL n°2 en date du 22 février 2023 : favorable

Avis du Conseil des Maires en date du 12 mars 2024 : favorable

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes de l'Ernée modifié par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021,

VU la délibération n°DL-2021-089 approuvant le projet de territoire de la Communauté de communes de l'Ernée et notamment l'ambition n° 1 « Garantir le développement économique du territoire et offrir aux entreprises de l'Ernée une capacité à rester compétitives », objectif n° 1 « Conforter les capacités foncières et immobilières pour les entreprises du territoire et l'accueil de nouveaux projets, y compris au travers d'infrastructures de desserte » et l'ambition n° 5 « Faire de l'Ernée un territoire du vivre-ensemble en accompagnant la dynamique associative, sportive et culturelle ».

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-1 et suivants, L132-7 et L132-9, L153-31 et suivants, ainsi que R153-11 et suivants,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L121-15-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Ernée approuvé par délibération DL-2019-192 du Conseil Communautaire en date du 25 novembre 2019 et ayant fait l'objet d'une

modification simplifiée approuvée par délibération DL_2023-118 en date du 24 octobre 2023,

CONSIDERANT l'intérêt, pour le développement de certains projets que la Communauté de communes de l'Ernée souhaite accompagner, de :

1/ ouvrir à l'urbanisation plusieurs secteurs actuellement en zone A ou N remplissant les conditions suivantes :

- secteurs jouxtant des parcelles occupées par des activités économiques (zone Ue) ou de loisirs (zone Ul),

- concernés par des projets d'extension d'activités ou de loisirs localisés et/ou pour lesquels le zonage U avait été mal positionné à l'époque de l'approbation du PLUi,

- desservis par les réseaux ou qui bénéficient de leur proximité immédiate et répondent ainsi aux dispositions de l'article R151-18 du code de l'urbanisme : « Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter »,

2/ procéder à des transferts de zones pour corriger des erreurs matérielles et/ou renforcer les équipements

3/ « déplacer » des zones 1AU existantes (1AUe et 1AUh) sur des secteurs situés à proximité, en zone A ou N mais jugés plus propices et cohérents que ceux qui les accueillent actuellement. Les secteurs déplacés sont donc restitués à la zone agricole (A) et/ou naturelle (N).

CONSIDERANT que la révision a uniquement pour objet de réduire des zones naturelles (N) ou agricoles (A) sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

CONSIDERANT que l'évolution envisagée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal a notamment pour objet de modifier le rapport de présentation, le règlement graphique et écrit, et éventuellement, les orientations d'aménagement et de programmation du document d'urbanisme,

CONSIDERANT que cette procédure relève du champ d'application de la procédure de révision dite « allégée » au titre de l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT qu'il est prévu que tout au long de la procédure, la concertation avec la population soit assurée par la diffusion d'informations sur le site internet de la Communauté de communes de l'Ernée. Ces modalités de concertation pourront être enrichies au cours de la procédure.

CONSIDERANT que le grand public pourra ainsi adresser ses remarques, ses questions ou ses contributions au projet de révision allégée n°3, via :

- La mise à disposition d'un registre de concertation ouvert aux habitants, au siège de la Communauté de communes de l'Ernée

- L'envoi de courriers au siège de la Communauté de communes de l'Ernée (69 rue de la Querminais - Parc d'activités de la Querminais 53500 Ernee), en rappelant la référence « Révision allégée n°3 PLUi de l'Ernée »

- L'envoi de courriels à l'adresse mail : plui@lernee.fr avec la référence « Révision allégée n°3 PLUi de l'Ernée »,

CONSIDERANT que le projet de révision allégée n°3 devra être arrêté et le bilan de la concertation réalisé en Conseil Communautaire conformément aux dispositions du Code de

l'urbanisme, puis faire l'objet d'un examen conjoint avec l'Etat et les personnes publiques associées,

CONSIDERANT que le projet de révision allégée n°3 fera l'objet d'une évaluation environnementale et sera soumis à l'avis de l'autorité environnementale,

CONSIDERANT qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'enquête publique, le Conseil Communautaire délibérera pour approuver la révision allégée n°3 du PLUi, le projet sera éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que la Communauté de communes de l'Ernée détient la compétence « Plan Local d'Urbanisme intercommunal »,

CONSIDERANT les avis des COPIL PLUi réunis le 14 décembre 2023 et le 22 février 2024,

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 12 mars 2024,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :35

Abstention :0

Pour :35

Contre :0

→ **PRESCRIT** la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Ernée,

→ **APPROUVE** les modalités de concertation citées précédemment,

→ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

La délibération sera notifiée à Madame la Préfète de la Mayenne, aux communes membres concernées par le PLUi de l'Ernée et aux autres personnes publiques associées.

La délibération fera l'objet d'un affichage durant 1 mois au siège de la Communauté de communes de l'Ernée et dans les mairies des communes membres concernées par le PLUi de l'Ernée. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Prescription de la révision allégée n°4 du PLUi : réduction de marges de recul et fixation des modalités de concertation

Rapporteur : M. Thierry CHRETIEN

a. Contexte

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Ernée a été approuvé le 25 novembre 2019. Il a fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée (modification d'un emplacement réservé) approuvée le 24/10/2023.

Depuis l'approbation du PLUi, divers besoins d'évolution sont apparus : ajustements du périmètre de certaines zones, ajustements de certaines règles du règlement écrit, etc.

Un premier recensement des demandes émanant du service instructeur, des communes, de porteurs de projets ou d'autres partenaires, a été réalisé par la Communauté de communes de l'Ernée.

Au terme d'une période d'analyse de plusieurs mois et d'une conférence intercommunale qui s'est tenue le 14 décembre 2023, la collectivité prévoit de donner suite à un certain nombre de demandes qui au-delà de l'intérêt particulier, présente un intérêt général pour la collectivité.

Parmi ces demandes, il ressort notamment le besoin de réduire les marges de recul existantes de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des RD31 et RN12 sur les secteurs de la zone d'activités du Tertre à Chailland et de la zone d'activités de la Rabine à Saint-Pierre-des-Landes.

b. Enjeux

Pour rappel, les zones d'activités du territoire représentent environ 130 hectares. Selon l'observatoire des zones d'activités économiques mené dans le cadre de l'élaboration du PLUi en 2019, il restait 16 hectares disponibles au sein des zones d'activités existantes.

89% des zones d'activités du territoire intercommunal est soit occupé, soit réservé. Seulement 11 % des zones restent disponibles pour accueillir de nouvelles activités ou renforcer l'offre existante. Face à ce constat, dans le contexte zéro artificialisation nette (ZAN), l'optimisation foncière des emprises encore libres au sein des zones d'activités apparait comme une priorité pour la collectivité.

Ainsi, réduire les marges de recul de part et d'autre de l'axe des RD31 et RN12 sur les secteurs de la zone d'activités du Tertre à Chailland et de la zone d'activités de la Rabine à Saint-Pierre-des-Landes permettra de favoriser le développement économique sans pour autant consommer d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

c. Proposition

Il est proposé de faire évoluer le PLUi afin de réduire les marges de recul existantes de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des RD31 et RN12 sur les secteurs de la zone d'activités du Tertre à Chailland et de la zone d'activités de la Rabine à Saint-Pierre-des-Landes.

Les RD31 et RN12 sont des voies classées à grande circulation qui sont concernées par les dispositions de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme : « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de (...) 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. »

Conformément à l'article L111-8 « Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »

Conformément au Code de l'Urbanisme, une procédure de révision doit être mise en œuvre. La révision ayant uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), la révision est dite « allégée ».

Elle aura pour conséquence de faire évoluer le rapport de présentation, le règlement graphique et écrit, et éventuellement les orientations d'aménagement et de programmation du PLUi.

d. Mise en œuvre

Après l'arrêt du projet et le bilan de la concertation réalisé en Conseil Communautaire, un examen conjoint sera réalisé avec l'Etat et les personnes publiques associées. Il s'en suivra une enquête publique, avant l'approbation de ladite révision.

Tout au long de la procédure, la concertation avec la population sera assurée par la diffusion d'informations sur le site internet de la Communauté de communes de l'Ernée.

Le grand public pourra ainsi adresser ses remarques, ses questions ou ses contributions au projet de révision allégée, par voie postale ou par mail (plui@lernee.fr) en rappelant la référence « Révision allégée n°1 PLUi de l'Ernée » ou au moyen d'un registre de concertation mis à disposition au siège de la collectivité.

Les modalités de concertation qui figurent ci-dessus pourront être enrichies au cours de la procédure.

e. Périmètre économique

Cette procédure est sans incidence financière pour la collectivité autre que celle liée au marché de prestation intellectuelle nécessaire à son élaboration.

f. Conclusion

Il est donc proposé de prescrire la révision allégée n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Ernée et de mettre en place les modalités de concertation citées précédemment.

Avis du COPIL n°2 en date du 22 février 2023 : favorable

Avis du Conseil des Maires en date du 12 mars 2024 : favorable

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes de l'Ernée modifié par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021,

VU la délibération n°DL-2021-089 approuvant le projet de territoire de la Communauté de communes de l'Ernée et notamment l'ambition n° 1 « Garantir le développement économique du territoire et offrir aux entreprises de l'Ernée une capacité à rester compétitives », objectif n° 1 « Conforter les capacités foncières et immobilières pour les entreprises du territoire et l'accueil de nouveaux projets, y compris au travers d'infrastructures de desserte »,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-1 et suivants, L132-7 et L132-9, L153-31 et suivants, ainsi que R153-11 et suivants,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L121-15-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Ernée approuvé par délibération DL-2019-192 du Conseil Communautaire en date du 25 novembre 2019 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée par délibération DL_2023-118 en date du 24 octobre 2023,

CONSIDERANT que l'évolution envisagée du Plan local d'Urbanisme intercommunal porte sur la réduction des marges de recul existantes de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des RD31 et RN12 sur les secteurs de la zone d'activités du Tertre à Chailland et de la zone d'activités de la Rabine à Saint-Pierre-des-Landes ?

CONSIDERANT que la révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels sans qu'il soit porté attente aux orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

CONSIDERANT que l'évolution envisagée du Plan local d'Urbanisme intercommunal a notamment pour objet de modifier le rapport de présentation, le règlement graphique et écrit, et éventuellement, les orientations d'aménagement et de programmation du document d'urbanisme,

CONSIDERANT que cette procédure relève du champ d'application de la procédure de révision dite « allégée » au titre de l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT qu'il est prévu que tout au long de la procédure, la concertation avec la population soit assurée par la diffusion d'informations sur le site internet de la Communauté de communes de l'Ernée. Ces modalités de concertation pourront être enrichies au cours de la procédure.

CONSIDERANT que le grand public pourra ainsi adresser ses remarques, ses questions ou ses contributions au projet de révision allégée n°4, via :

- La mise à disposition d'un registre de concertation ouvert aux habitants, au siège de la Communauté de communes de l'Ernée
- L'envoi de courriers au siège de la Communauté de communes de l'Ernée (69 rue de la Querminais - Parc d'activités de la Querminais 53500 Ernee), en rappelant la référence « Révision allégée n°4 PLUi de l'Ernée »
- L'envoi de courriels à l'adresse mail : plui@lernee.fr avec la référence « Révision allégée n°4 PLUi de l'Ernée »,

CONSIDERANT que le projet de révision allégée n°4 devra être arrêté et le bilan de la concertation réalisé en Conseil Communautaire conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, puis faire l'objet d'un examen conjoint avec l'Etat et les personnes publiques associées,

CONSIDERANT que le projet de révision allégée n°4 fera l'objet d'une évaluation environnementale et sera soumis à l'avis de l'autorité environnementale,

CONSIDERANT qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'enquête publique, le Conseil Communautaire délibérera pour approuver la révision allégée n°4 du PLUi, le projet sera éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que la Communauté de communes de l'Ernée détient la compétence « Plan Local d'Urbanisme intercommunal »,

CONSIDERANT les avis des COPIL- PLUi réunis le 14 décembre 2023 et le 22 février 2024,

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 12 mars 2024,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :35

Abstention :0

Pour :35

Contre :0

- **PRESCRIT** la révision allégée n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Ernée,
- **APPROUVE** les modalités de concertation citées précédemment,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

La délibération sera notifiée à Madame la Préfète de la Mayenne, aux communes membres concernées par le PLUi de l'Ernée et aux autres personnes publiques associées.

La délibération fera l'objet d'un affichage durant 1 mois au siège de la Communauté de communes de l'Ernée et dans les mairies des communes membres concernées par le PLUi de l'Ernée. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Prescription modification n°1 du PLUi : ouverture à l'urbanisation de zones 2AU et modifications réglementaires (OAP, règlement écrit, corrections d'erreurs matérielles)

Rapporteur : M. Thierry CHRETIEN

a. Contexte

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Ernée a été approuvé le 25 novembre 2019. Il a fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée (modification d'un emplacement réservé) approuvée le 24/10/2023.

Depuis l'approbation du PLUi, divers besoins d'évolution sont apparus : ajustements du périmètre de certaines zones, ajustements de certaines règles du règlement écrit, etc.

Un premier recensement des demandes émanant du service instructeur, des communes, de porteurs de projets ou d'autres partenaires, a été réalisé par la Communauté de communes de l'Ernée.

Au terme d'une période d'analyse de plusieurs mois et d'une conférence intercommunale qui s'est tenue le 14 décembre 2023, la collectivité prévoit de donner suite à un certain nombre de demandes qui au-delà de l'intérêt particulier, présentent un intérêt général pour la collectivité.

Parmi ces demandes, il ressort notamment le besoin d'ouvrir à l'urbanisation deux zones 2AU et de procéder à diverses évolutions du règlement écrit et graphique et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) telles que (liste non exhaustive) :

- Evolution des emplacements réservés,
- Transferts de zones U (Urbaines) entre elles,
- Transferts de zones U en zones A (agricole) ou N (naturelle),
- Création d'espace boisé classé (EBC),
- Evolution des servitudes de projet,
- Evolution des bâtiments dont le changement de destination est autorisé en zones A/N,
- Corrections d'erreurs matérielles...

b. Enjeux

Au vu de la diversité des évolutions du PLUi objets de la présente modification, les enjeux sont multiples. On peut notamment noter l'intérêt :

- Écologique : linéaire de haies repérées actualisé et plus important
- Économique : certaines évolutions étant de nature à permettre la réalisation de divers projets communaux ou privés jusqu'ici bloqués.

Ajuster la rédaction de certains points du règlement écrit permettra également de s'assurer d'une meilleure compréhension et appropriation des règles par les demandeurs.

c. Proposition

Les modifications souhaitées n'ayant pas pour conséquence :

- « 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté. »

Par ailleurs, ces évolutions relevant du champ d'application de la procédure de modification prévue à l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme qui permet :

- « 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L.131-9 du présent code. »

Il est donc proposé d'engager une procédure de modification n° 1 du PLUi pour

- ouvrir à l'urbanisation deux zones 2AU qui fera l'objet d'une délibération motivée spécifique destinée à justifier de son bien-fondé,
- procéder à des évolutions du règlement écrit et graphique, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)...

d. Mise en œuvre

Tout au long de la procédure, la concertation avec la population sera assurée par la diffusion d'informations sur le site internet de la Communauté de communes de l'Ernée.

Le grand public pourra ainsi adresser ses remarques, ses questions ou ses contributions au projet de révision allégée, par voie postale ou par mail (plui@lernee.fr) en rappelant la référence « Révision allégée n°1 PLUi de l'Ernée » ou au moyen d'un registre de concertation mis à disposition au siège de la collectivité.

e. Périmètre économique

Cette procédure est sans incidence financière pour la collectivité autre que celle liée au marché de prestation intellectuelle nécessaire à son élaboration.

f. Conclusion

Il est proposé de prescrire la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Ernée et de mettre en place les modalités de concertation citées précédemment.

Avis du COPIL n°2 en date du 22 février 2023 : favorable

Avis du Conseil des Maires en date du 12 mars 2024 : favorable

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes de l'Ernée modifié par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021,

VU la délibération n°DL-2021-089 approuvant le projet de territoire de la Communauté de communes de l'Ernée,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L121-15-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Ernée approuvé par délibération DL-2019-192 du Conseil Communautaire en date du 25 novembre 2019 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée par délibération DL_2023-118 en date du 24 octobre 2023,

CONSIDERANT le souhait d'ouvrir à l'urbanisation deux zones 2AU et de procéder à diverses évolutions du règlement écrit et graphique, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) telles que (liste non exhaustive) :

- Evolution des emplacements réservés,
- Transferts de zones U (Urbaines) entre elles,
- Transferts de zones U en zones A (agricole) ou N (naturelle),
- Création d'espace boisé classé (EBC),
- Evolution des servitudes de projet,
- Evolution des bâtiments dont le changement de destination est autorisé en zones A/N,
- Corrections d'erreurs matérielles...

CONSIDERANT que cette modification n'a pas pour conséquence :

- « 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté. »

CONSIDERANT que ces évolutions relèvent du champ d'application de la procédure de modification de l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme, permettant :

- « 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L.131-9 du présent code. »

CONSIDERANT qu'il est prévu que tout au long de la procédure, la concertation avec la population soit assurée par la diffusion d'informations sur le site internet de la Communauté

de communes de l'Ernée. Ces modalités de concertation pourront être enrichies au cours de la procédure,

CONSIDERANT que le grand public pourra ainsi adresser ses remarques, ses questions ou ses contributions au projet de révision allégée n°4, via :

- La mise à disposition d'un registre de concertation ouvert aux habitants, au siège de la Communauté de communes de l'Ernée
- L'envoi de courriers au siège de la Communauté de communes de l'Ernée (69 rue de la Querminais - Parc d'activités de la Querminais 53500 Ernee), en rappelant la référence « Révision allégée n°4 PLUi de l'Ernée »
- L'envoi de courriels à l'adresse mail : plui@lernee.fr avec la référence « Révision allégée n°4 PLUi de l'Ernée »,

CONSIDERANT que le projet de modification n°1 fera l'objet d'une évaluation environnementale et sera soumis à l'avis de l'autorité environnementale,

CONSIDERANT qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions du Code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'enquête publique, le Conseil Communautaire délibérera pour approuver la modification n°1 du PLUi, le projet sera éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que la Communauté de communes de l'Ernée détient la compétence « Plan Local d'Urbanisme intercommunal »,

CONSIDERANT les avis du COPIL- PLUi réuni le 14 décembre 2023 et le 22 février 2024,

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 12 mars 2024,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :35

Abstention :0

Pour :35

Contre :0

- **PRESCRIT** la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Ernée,
- **APPROUVE** les modalités de concertation citées précédemment,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

La délibération sera notifiée à Madame la Préfète de la Mayenne, aux communes membres concernées par le PLUi de l'Ernée et aux autres personnes publiques associées.

La délibération fera l'objet d'un affichage durant 1 mois au siège de la Communauté de communes de l'Ernée et dans les mairies des communes membres concernées par le PLUi de l'Ernée. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Evolutions du PLUi : sondages pédologiques à charge des demandeurs

-PJ_67 : convention_Sondages_PLUi

Rapporteur : M. Thierry CHRETIEN

a. Contexte

Le 20 septembre 2021, la conférence intercommunale des maires a acté la nécessité de faire évoluer le PLUi pour permettre notamment à un certain nombre de projets d'intérêt général d'aboutir.

En effet, depuis décembre 2022, une centaine de demandes d'évolutions du PLUi ont été répertoriées par la Communauté de communes de l'Ernée et/ou les communes du territoire. Parmi elles, un certain nombre concernent :

- La création ou la modification de STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités) pour des activités économiques existantes ou à créer
- Des modifications de zonage pour ouvrir des zones à l'urbanisation.

Ces évolutions peuvent avoir un impact sur l'environnement et ce d'autant plus qu'elles concernent des sites localisés dans des zones sensibles. Ainsi, les premières analyses techniques et juridiques des demandes d'évolutions du PLUi font apparaître que certaines d'entre elles portent sur des secteurs concernés par des zones humides fonctionnelles repérées au plan de zonage du PLUi et/ou en classe 4 et plus sur la carte pédologique du département (secteurs humides suspectés).

Dans ces secteurs dits sensibles, les procédures permettant de faire évoluer le PLUi, devront démontrer de quelle manière le principe « Eviter, Réduire, Compenser », dit ERC a été respecté pour limiter au maximum l'impact sur les zones humides existantes et plus largement sur l'environnement. Lorsque l'une d'elle sera impactée, le PLUi devra alors préciser les modalités de compensation à l'échelle du même bassin versant. Afin d'y parvenir, il est donc indispensable de connaître l'état initial de l'environnement.

Lors du COPIL-PLUi n°1 du 14 décembre 2023, les élus se sont montrés favorables :

- Au principe de faire intervenir un bureau d'étude spécialisé en études environnementales afin de réaliser des sondages pédologiques et/ou une étude de sensibilité environnementale.
- Au principe de mettre à la charge des demandeurs des évolutions concernées par ces études complémentaires, le coût de celles-ci *au motif que la finalité, bien que présentant un intérêt général pour le territoire (développement économique, de l'habitat, du tourisme) émanent bien au départ d'un intérêt particulier.*

b. Enjeux

Pour espérer obtenir un avis favorable des personnes publiques associées sur les évolutions du PLUi impactant des secteurs potentiellement humides et sensibles, ceux-ci doivent impérativement faire l'objet d'études particulières et/ou de sondages pédologiques permettant de :

- Confirmer ou non la présence de zone(s) humide(s)
- Délimiter plus précisément celle(s)-ci le cas échéant
- Adapter le projet dans le respect du principe ERC en présence de zones humides, en cherchant avant tout à éviter de les impacter
- Proposer au PLUi des modalités de compensation sur le même bassin versant en cas d'impact d'une zone humide.

Par ailleurs, afin de s'assurer de ne pas retarder l'ensemble de la procédure et d'être certain de disposer de l'ensemble des éléments nécessaires au traitement des demandes d'évolution du PLUi et à la rédaction des notices de présentation correspondante, il est préférable que

ce soit la Communauté de communes qui contractualise directement avec un bureau d'étude environnemental.

c. Proposition

Il est donc proposé de :

- Missionner un bureau d'étude spécialisé en études environnementales, pour réaliser les sondages pédologiques et/ou une étude de sensibilité environnementale sur l'ensemble des secteurs où cela semble nécessaire et pendant la durée du marché de prestation intellectuelle en cours,
- Mettre le coût de la prestation à la charge des demandeurs des évolutions concernées par ces études complémentaires.

d. Mise en œuvre

Pour s'assurer du paiement correspondant par les demandeurs, une convention avec la Communauté de communes sera proposée à la signature de ceux-ci pour les engager et fixer le coût induit. Ce dernier sera calculé sur la base d'un devis fourni par le prestataire et proratisé en fonction de la surface de chaque site.

Il est prévu que cette mission soit menée à compter du 16 février 2024.

e. Périmètre économique

Une analyse des sites potentiellement concernés a été réalisée en fonction de la localisation et de l'emprise exacte des projets. A titre indicatif, dans le cadre de cette 1^{ère} série d'évolutions du PLUi, 7 sites doivent faire l'objet de ces études approfondies, représentant 121 780 m² de terrain, pour un coût global estimé de 4 704€ TTC, soit 0,03863 € TTC par m².

La collectivité règlera le bureau d'études spécialisé qui sera missionné et se fera rembourser des frais engagés par les demandeurs concernés. Aussi, sauf en cas d'impayés de la part d'un demandeur, cette mission sera sans conséquence financière pour la collectivité.

f. Conclusion

Il est donc proposé de :

- De missionner un bureau d'étude spécialisé pour la réalisation des études environnementales complémentaires (sondages pédologiques et/ou étude de sensibilité environnementale)
- De valider le projet de convention entre la Communauté de communes et les demandeurs concernés permettant de mettre en recouvrement les dépenses générées par cette mission.

Avis du Bureau communautaire en date du 20 février 2024 : favorable

Avis du Conseil des Maires en date du 12 mars 2024 : favorable

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes de l'Ernée modifié par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021,

VU la délibération n°DL-2021-089 approuvant le projet de territoire de la Communauté de communes de l'Ernée et notamment l'ambition n° 3 « Préserver la qualité du patrimoine

naturel en agissant en faveur de la transition énergétique », objectif n° 4 « S'engager en faveur de la préservation de la biodiversité » et objectif n° 5 « Favoriser la préservation des espaces naturels d'exception permettant les pratiques individuelles et collectives »,

VU le Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal de l'Ernée approuvé par délibération n°DL-2019-192 en date du 25 novembre 2019,

CONSIDERANT que les évolutions du PLUi souhaitées et leur impact sur l'environnement et ce d'autant plus qu'elles concernent des sites localisés dans des zones sensibles,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réaliser des études environnementales complémentaires en amont afin de sécuriser les délais et le contenu des procédures d'évolution du Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal de l'Ernée,

CONSIDERANT l'avis favorable du COPIL-PLUi n°1 en date du 14 décembre 2023 pour faire intervenir un bureau d'étude spécialisé en études environnementales et pour mettre à la charge des demandeurs le coût des études complémentaires,

CONSIDERANT que cela n'engendre pas de dépenses pour la collectivité,

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 20 mars 2024,

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 12 mars 2024,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :35

Abstention :0

Pour :35

Contre :0

→ **MISSIONNE** un bureau d'étude spécialisé pour la réalisation des études environnementales complémentaires (sondages pédologiques et/ou étude de sensibilité environnementale),

→ **VALIDE** le projet de convention entre la Communauté de communes de l'Ernée et les demandeurs concernés pour mettre à leur charge les dépenses générées par cette mission,

→ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte relatif à cette mission.

SYSTEMES D'INFORMATION

Plateforme matérielle et logicielle pour la virtualisation de serveurs en immersion : attribution du marché

-PJ_59 : Convention_CD53_Mayenne Engagée pour le climat

Rapporteur : M. Gilles LIGOT

a. Contexte

Notre infrastructure informatique atteint la fin de son cycle de vie. Face à cette réalité, la nécessité d'un changement devient impérieuse, car maintenir une infrastructure obsolète comporte des risques de sécurité, de performance et de coûts de maintenance non négligeable.

La transition vers le refroidissement par immersion dans un environnement hyperconvergé s'avère être une réponse opportune et judicieuse à cette conjoncture, offrant non seulement une modernisation nécessaire, mais également des bénéfices tangibles en termes d'efficacité énergétique, de fiabilité et de gestion des ressources. Ce changement de paradigme reflète notre engagement à rester en adéquation avec l'innovation technologique

tout en assurant la pérennité et la performance de nos systèmes d'information au service de la fonction publique.

b. Enjeux

Le changement d'infrastructure informatique intégrant le passage au refroidissement par immersion dans un environnement hyperconvergé présente des enjeux stratégiques majeurs.

Tout d'abord, cette transition offre des avantages significatifs en termes d'efficacité énergétique, réduisant ainsi l'empreinte carbone de notre infrastructure tout en abaissant les coûts opérationnels à long terme.

De plus, le refroidissement par immersion permet une dissipation thermique plus efficace, assurant ainsi une fiabilité accrue et une durée de vie prolongée des équipements avec une optique d'optimisation énergétique puisque la chaleur produite sera utilisée dans les systèmes de chauffe actuellement en place sur les sites de production.

En outre, la technologie d'hyperconvergence favorise une consolidation des ressources, améliorant la gestion et la disponibilité des données tout en simplifiant les opérations de maintenance et de gestion.

En somme, cette transition représente une opportunité stratégique pour moderniser notre infrastructure, renforcer notre résilience opérationnelle et contribuer à la transition vers une informatique plus durable.

c. Proposition

La Commission d'Appel d'Offres, réunie le 13 février dernier, propose d'attribuer le marché à l'entreprise MCT, conformément au rapport d'analyse des offres. Celle-ci comprend notamment le matériel (immersion, serveur, switch), les travaux d'interconnexion sur fibre optique privé, les travaux d'aménagement des locaux, les licences logicielles, la prestation d'accompagnement.

d. Périmètre économique

Le coût total de l'opération, comprenant la variante logiciel VMWARE 5ans, l'option inox 316L et l'option pour travaux coupe-feu, s'élève à 506 601.68 € HT.

Ce projet ayant été retenu au titre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt 2023 « Mayenne Engagée pour le climat » avec le Conseil Départemental de la Mayenne, il bénéficiera d'une aide de 120 000€ TTC.

e. Conclusion

Il est proposé d'approuver l'attribution du marché conformément à l'offre retenue par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 13 février 2024 à l'entreprise MCT pour un montant total de 506 601.68 € HT, d'autoriser le Président à le signer ainsi que la convention de l'AMI 2023 « MAYENNE engagée pour le climat »

Avis du Bureau communautaire en date du 20 février 2024 : favorable

Avis du Conseil des Maires en date du 12 mars 2024 : favorable

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes de l'Ernée modifié par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021,

VU le Code de la Commande Publique

VU la délibération n° DL 2021-044 approuvant le Plan Climat Air Energie du Territoire et notamment l'action n° 18 – Favoriser le développement des énergies renouvelables

VU la délibération n° DL 2021-089 approuvant le Projet de Territoire – Ambition 3 – Action 3 Favoriser les projets du développement des énergies renouvelables et la maîtrise de l'énergie dans les bâtiments publics

CONSIDERANT La nécessité de changer notre infrastructure obsolète vers le refroidissement par immersion dans un contexte hyperconvergé, afin de garantir la sécurité, la performance et la durabilité de nos systèmes d'information vers une informatique plus durable.

CONSIDERANT l'avis de la Commission d'appel d'offres en date du 13 février 2024,

CONSIDERANT l'avis du Bureau Communautaire en date du 20 février 2024,

CONSIDERANT l'avis du Conseil des Maires en date du 12 mars 2024,

CONSIDERANT le montant de l'aide de l'AMI 2023 « MAYENNE engagée pour le climat »

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :35

Abstention :0

Pour :35

Contre :0

→ **ATTRIBUE** le marché à intervenir conformément à l'offre retenue par la commission d'appel d'offres à l'entreprise MCT, y compris la variante logiciel VMWARE 5 ans, l'option inox 316L et l'option pour travaux coupe-feu, pour un montant total sur 5 ans de 506 601.68 € HT,

→ **AUTORISE** le Président à signer la convention de financement de l'AMI 2023 « MAYENNE engagée pour le climat » d'un montant maximum d'aide provisionné à 120 000 € TTC,

→ **AUTORISE** le Président à signer le marché et tout document s'y rapportant.

RESSOURCES HUMAINES

Protection Sociale Complémentaire : mandat donné au Centre de Gestion de la Mayenne dans le cadre d'une consultation

Rapporteur : M. Gilles LIGOT

a. Contexte

La réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives

de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1er janvier 2025.

Dans ce cas, le contrat devra prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI). L'employeur devra alors prendre en charge, à hauteur de 50%, au minimum, les cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'élargissement de la base des bénéficiaires d'une part et de la participation unitaire d'autre part aura un impact financier non négligeable pour les collectivités.

De plus, l'ordonnance du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

L'ordonnance du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

b. Enjeux

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le centre de gestion de la Mayenne a décidé, avec les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1er janvier 2025, puis en santé, à compter du 1er janvier 2026.

Ainsi, le centre de gestion de la Mayenne et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Le conseil d'administration du centre de gestion de la Mayenne a autorisé la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en

concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2025.

c. Proposition

Afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif il est proposé de donner mandat préalable au centre de gestion de la Mayenne afin de mener la mise en concurrence.

Avis du Bureau communautaire en date du 20 février 2024 : favorable

Avis du Conseil des Maires en date du 12 mars 2024 : favorable

Le Conseil Communautaire,

VU l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,

VU l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,

VU l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau Communautaire e date du 20 février 2024,

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 12 mars 2024,

SOUS RESERVE de l'avis du Comité Social Territorial,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :35

Abstention :0

Pour :35

Contre :0

→ **DONNE** mandat au Centre de gestion de la Mayenne, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

→ **DONNE** mandat au Centre de gestion de la Mayenne pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Service « Systèmes d'Information » : création d'un poste d'assistant administratif/référent RGPD

Rapporteur : M. Gilles LIGOT

a. Contexte

A ce jour, le service « Systèmes d'Information » dispose d'une assistance administrative à hauteur de 15 heures par semaine. Cette mission est exercée par l'agent en charge de l'accueil général. Cette situation ne favorise pas la concentration de l'agent et pose des difficultés quant aux missions qui peuvent lui être confiées par le service informatique.

En parallèle, la Communauté de communes de l'Ernée doit avancer sur la mission RGPD afin d'être en accord avec la réglementation en vigueur.

b. Enjeux

Le Règlement Général de Protection des Données (RGPD) est un texte réglementaire européen qui encadre le traitement des données de manière égalitaire sur tout le territoire de l'Union européenne (UE). Il protège les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, et en particulier leur droit à la protection des données à caractère personnel.

Les collectivités doivent donc s'assurer que leurs fichiers et services numériques sont conformes au RGPD, et ce, de façon active et en continu. Ceci nécessite de tenir à jour une documentation des actions menées afin de pouvoir démontrer sa mise en conformité, par exemple en cas de contrôle de la CNIL.

Cela engendre donc de :

- Désigner un délégué à la protection des données
- Recenser les traitements de données et tenir à jour un registre de ceux-ci
- Encadrer la sous-traitance des traitements
- Garantir la sécurité des données
- Organiser la réponse aux demandes d'exercice des droits venant des administrés
- Notifier à la CNIL, voire aux personnes concernées, les violations éventuelles de données personnelles (par exemple les failles de sécurité)
- Effectuer dans certains cas des analyses d'impact sur la vie privée et les libertés pour certains traitements à risques.

c. Proposition

Il est donc proposé de créer un poste d'assistant informatique / référent RGPD au sein du service « Systèmes d'Informations » à compter du 20 mars 2024.

Avis du Bureau communautaire en date du 20 février 2024 : favorable

Avis du Conseil des Maires en date du 12 mars 2024 : favorable

Le Conseil Communautaire,

VU l'article L313-1 du code général de la fonction publique territoriale,

Vu le règlement général de protection des données (RGPD), texte réglementaire européen qui encadre le traitement des données de manière égalitaire sur tout le territoire de l'Union européenne entré en application le 25 mai 2018,

CONSIDERANT le tableau des effectifs,

CONSIDERANT l'obligation faite aux collectivités de s'assurer que leurs fichiers et services numériques sont conformes au RGPD, et ce, de façon active et en continu,

CONSIDERANT la nécessité de renforcer le service « systèmes d'informations » d'un poste d'assistant administratif/référent RGPD afin d'exercer ses missions,

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 20 février 2024,

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 12 mars 2024,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :35

Abstention :0

Pour :35

Contre :0

→ **DECIDE** de la création d'un emploi d'assistant administratif/référent RGPD au sein du service « Systèmes d'Information », à compter du 20 mars 2024, selon les conditions suivantes :

- Poste à temps complet
- Grades de recrutements :
 - Filière technique, catégorie C : cadre d'emploi des adjoints administratifs
 - Filière technique, catégorie B : cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux

A défaut de recrutement statutaire, le poste pourra être pourvu par voie contractuelle sur la base de l'article L.332-8.2° du Code général des collectivités locales. La rémunération afférente à cet emploi sera définie entre le 1er et le 10ème échelon en fonction de la situation individuelle de l'agent

→ **CHARGE** le Président de l'exécution de la présente délibération.

Modification du tableau des effectifs : poste de chargé de gestion locative et gestionnaire comptable, ouverture aux cadres d'emploi des rédacteurs territoriaux

Rapporteur : M. Gilles LIGOT

a. Contexte

Aujourd'hui, le poste de chargé de gestion locative et gestionnaire comptable regroupe les missions suivantes :

- La gestion locative d'un parc de 75 logements sociaux situés sur le territoire de l'Ernée (gestion des demandes, visites, états des lieux, rédaction des baux, accueil physique et/ou téléphonique des locataires lors de soucis techniques...)
- Exécution budgétaire (titres et mandats)
- Gestion des demandes de subventions.

Au 1^{er} mai prochain, l'agent en poste fera valoir ses droits à la retraite.

b. Enjeux

Ce poste avait été ouvert, lors de sa création, sur le cadre d'emploi des adjoints administratifs.

Aujourd'hui, au vu des difficultés de recrutement rencontrées et compte tenu de la complexité et diversité des missions demandées, il serait opportun d'élargir le recrutement aux agents de catégorie B.

c. Proposition

Il est donc proposé de modifier la délibération d'origine créant le poste de chargé de gestion locative et gestionnaire comptable en l'ouvrant au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux (catégorie B).

Avis du Bureau communautaire en date du 20 février 2024 : favorable

Avis du Conseil des Maires en date du 12 mars 2024 : favorable

Le Conseil Communautaire,

VU l'article L313-1 du Code Général de La Fonction Publique Territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Vu la délibération en date du 13 février 2006 créant un emploi d'adjoint administratif,

CONSIDERANT l'évolution des missions du poste de chargé(e) de gestion locative et gestionnaire comptable,

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 20 février 2024,

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 12 mars 2024,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :35

Abstention :0

Pour :35

Contre :0

→ **DECIDE** de modifier l'emploi de chargé(e) de gestion locative et gestionnaire comptable, à compter du 20/03/2024, selon les conditions suivantes :

- Poste à temps complet,

- Grade de recrutements :

. Filière administrative, catégorie C : cadre d'emploi des adjoints administratifs

. Filière administrative, catégorie B : cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux,

A défaut de recrutement statutaire, le poste pourra être pourvu par voie contractuelle sur la base de l'article L.332-8.2° du Code général des collectivités locales. La rémunération afférente à cet emploi sera définie entre le 1er et le 10ème échelon en fonction de la situation individuelle de l'agent

→ **CHARGE** Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

Convention de mise à disposition partielle des agents de la Communauté de communes de l'Ernée au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)

-PJ_55 : Convention_CCE-CIAS

Rapporteur : M. Gilles LIGOT

a. Contexte

Bien qu'étant une collectivité indépendante, les missions du CIAS sont étroitement liées à celles de la Communauté de communes de l'Ernée. A ce titre, les missions liées aux fonctions supports comme les finances et la gestion des ressources humaines ainsi et que l'entretien des locaux sont assurées par les agents de la Communauté de communes de l'Ernée.

b. Enjeux

Au vu du cadre réglementaire en vigueur, il convient d'acter cette collaboration via une convention de mise à disposition partielle de fonctionnaires, à compter du 1^{er} janvier 2024, pour une période de 3 ans renouvelable.

c. Proposition

Il est proposé de valider le projet de convention à intervenir.

Avis du Bureau communautaire en date du 20 février 2024 : favorable

Avis du Conseil des Maires en date du 12 mars 2024 : favorable

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L512-7 à L512-9 et L512-12 à L512-15 du Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU le projet de convention de mise à disposition,

CONSIDERANT que l'absence de moyens humains du Centre Intercommunal d'Action Sociale de l'Ernée ne permet pas la prise en charge des tâches administratives /techniques à effectuer,

CONSIDERANT la possibilité de recourir ponctuellement à des agents de la Communauté de communes de l'Ernée dans la cadre d'une mise à disposition,

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau Communautaire e date du 20 février 2024,

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 12 mars 2024,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :35

Abstention :0

Pour :35

Contre :0

→ **APPROUVE** le projet de convention de mise à disposition de personnel avec le CIAS de l'Ernée, joint en annexe.

→ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer cette convention.

Modification du tableau des effectifs : poste d'assistant(e) administratif(ive) au sein du pôle développement culturel

Rapporteur : M. Gilles LIGOT

a. Contexte

Le 1^{er} mars 2022, le Conseil Communautaire avait approuvé la transformation du poste de technicien spectacle pour la saison culturelle ouvert à mi-temps en poste de coordinateur technique à temps complet.

Aujourd'hui, dans le cadre du Projet Culturel de Territoire, les évolutions du pôle Développement Culturel (Saison culturelle, Ecole de musique et réseau lecture) font apparaître de nouveaux besoins.

b. Enjeux

Depuis quelques mois, le poste de coordinateur technique est vacant, les missions correspondantes ont été externalisées, cette fonction nécessitant des qualifications spécifiques et une certaine expertise. Aujourd'hui, cette organisation donne entière satisfaction au service.

En parallèle, les tâches administratives se développent au sein du pôle développement culturel. De ce fait, une fonction support administrative et financière est aujourd'hui indispensable, pour l'ensemble du pôle.

Les missions de l'agent seraient essentiellement :

- Assister la responsable de Pôle dans le pilotage budgétaire et financier du pôle, des activités, et les relations avec les tutelles et les partenaires financiers (administration générale)
- Mettre en œuvre et suivre les éléments juridiques nécessaires pour la réalisation des activités artistiques et culturelles du Pôle (production)
- Organiser la logistique d'accueil des activités artistiques et culturelles du Pôle (accueil artiste)

c. Proposition

Il est donc proposé de modifier le poste de coordinateur technique à temps complet en poste d'assistant administratif à temps complet à compter de 20 mars 2024.

M. BRUALT précise que cette nouvelle organisation va permettre de modifier la fiche de poste de l'agent en charge de la médiation culturelle et de capter des financements nouveaux du Département.

Avis du Conseil des Maires en date du 12 mars 2024 : favorable

Le Conseil Communautaire,

VU l'article L313-1 du code général de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Vu la délibération DL-2022-031 en date du 1^{er} mars 2022 modifiant le poste de coordinateur technique,

CONSIDERANT l'évolution et les besoins du pôle développement culturel,

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 12 mars 2024,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :35
Abstention :0
Pour :35
Contre :0

→ **DECIDE** de supprimer, à compter du 20/03/2024, le poste de coordinateur technique ouvert à temps complet.

→ **DECIDE** de créer un poste d'assistant(e) administratif(ive), à compter du 20/03/2024, selon les conditions suivantes :

- Poste à temps complet,
- Grade de recrutements :

. Filière administrative, catégorie C : cadre d'emploi des adjoints administratifs

. Filière administrative, catégorie B : cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux,

A défaut de recrutement statutaire, le poste pourra être pourvu par voie contractuelle sur la base de l'article L.332-8.2° du Code général des collectivités locales. La rémunération afférente à cet emploi sera définie entre le 1er et le 10ème échelon en fonction de la situation individuelle de l'agent

→ **CHARGE** le Président de l'exécution de la présente délibération.

Modification du tableau des effectifs : poste d'agent technique polyvalent

Rapporteur : M. Gilles LIGOT

a. Contexte

Depuis le début 2024, la Communauté de communes de l'Ernée s'est structurée en regroupant tous les agents ayant un profil technique au sein d'un Pôle Technique dédié.

Aujourd'hui, ce pôle est composé, entre autres, de 2 agents techniques polyvalents pour 1.5 équivalent temps plein. L'agent à temps non complet fera valoir ses droits à la retraite prochainement.

En complément, un poste de chargé du patrimoine avait été créé en Conseil Communautaire en date du 23 novembre 2023.

b. Enjeux

Aujourd'hui, l'agent qui a pris la direction du pôle fait apparaître la nécessité de recruter un agent technique polyvalent supplémentaire, sur la base d'un temps complet, en lieu et de mettre en attente le recrutement d'un chargé de bâtiment.

c. Proposition

Il est donc proposé de modifier le poste d'agent technique polyvalent actuellement à mi-temps pour le passer à temps complet, à compter 1^{er} mai 2024.

M. LEMAITRE évoque la problématique rencontrée sur une porte d'un bâtiment communautaire un soir et la nécessité de prévoir un numéro à joindre en cas de problème. Le Président indique que la structuration en cours d'un pôle technique vise cet objectif.

Avis du Conseil des Maires en date du 12 mars 2024 : favorable

Le Conseil Communautaire,

VU l'article L313-1 du code général de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 avril 2011 adoptant le tableau des effectifs,

Vu la délibération n° DL-2023-135 du Conseil Communautaire en date du 28 novembre 2023 créant un poste de chargé du patrimoine,

CONSIDERANT l'évolution du Pôle Technique et les besoins de la collectivité,

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 12 mars 2024,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :35

Abstention :0

Pour :35

Contre :0

→ **DECIDE** de supprimer, à compter du 01/05/2024, le poste d'agent technique polyvalent ouvert à temps non complet (17h50 par semaine),

→ **DECIDE** de créer un poste d'agent technique polyvalent, à compter du 20/03/2024, selon les conditions suivantes :

- Poste à temps complet,

- Grade de recrutements :

. Filière technique, catégorie C : cadre d'emploi des adjoints techniques

. Filière technique, catégorie B : cadre d'emploi des techniciens territoriaux,

A défaut de recrutement statutaire, le poste pourra être pourvu par voie contractuelle sur la base de l'article L.332-8.2° du Code général des collectivités locales. La rémunération afférente à cet emploi sera définie entre le 1er et le 10ème échelon en fonction de la situation individuelle de l'agent

→ **CHARGE** le Président de l'exécution de la présente délibération.

Ecole de Musique et de Théâtre communautaire : création d'un poste de professeur de musique en accroissement temporaire d'activité

Rapporteur : M. Gilles LIGOT

a. Contexte

Le professeur de musique, spécialités « trompette, ensemble cuivre et cor », agent contractuel en poste au sein des services de l'Ecole de musique depuis le 1^{er} septembre 2023, nous a fait part de sa démission effective au 29 février 2024.

Règlementairement, une nouvelle procédure de recrutement doit donc être lancée afin de pouvoir recruter un nouvel agent sur ce poste, ouvert à raison de 12 heures par semaine.

b. Enjeux

Cette démission ayant eu lieu pendant les vacances scolaires, il était important d'anticiper la situation afin de maintenir une continuité de cours auprès des élèves.

Le directeur de l'Ecole de musique a donc trouvé un candidat pour le poste disponible à partir du 11 mars 2024.

Cependant, il ne peut être proposé à cet agent qu'un contrat jusqu'à la fin de l'année scolaire avant le terme de la procédure de recrutement.

c. Proposition

Il est donc proposé de créer un poste de professeur de musique, spécialités « trompette, ensemble cuivre et cor », à temps non complet (12 heures par semaine), pour la période du 11 mars au 7 avril 2024, le temps de la procédure de recrutement.

Avis du Conseil des Maires en date du 12 mars 2024 : favorable

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes de l'Ernée modifié par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein de l'École de Musique et de Théâtre de la Communauté de communes de l'Ernée

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 12 mars 2024,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :35

Abstention :0

Pour :35

Contre :0

→ **DECIDE** de créer un poste de professeur de musique, spécialités « trompette, ensemble cuivre et cor », pour la période du 11/03/2024 au 7/04/2024 inclus, au titre d'un accroissement temporaire d'activités, selon les conditions suivantes :

- Temps de travail non complet (12 heures par semaine)
- Recrutement dans le cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique (catégorie B)
- La rémunération afférente à cet emploi sera définie entre le 1^{er} et le 10^{ème} échelon en fonction de la situation individuelle de l'agent.
- Possibilité de paiement des indemnités de congés payés à hauteur de 10% des salaires bruts versés si congés non pris.

→ **CHARGE** le Président de la mise en œuvre de la présente délibération.

DEVELOPPEMENT LOCAL

**Contrat de Territoire du Conseil Départemental de la Mayenne 2023/2028 :
définition de la clé de répartition de l'enveloppe « Volet Habitat » pour la période
2023/2025**

PJ_58 : PROJETS_VOLET_HABITAT_CD53

Rapporteur : M. Thierry CHRETIEN

a. Contexte

Pour rappel, de 2016 à 2021, dans le cadre du volet Habitat du Contrat de Territoire, le Conseil Départemental de la Mayenne (CD53) a accordé, à 8 communes désignées du territoire, 624 300 € pour le financement de 17 projets d'habitat.

Dans la continuité de ce qui a été fait entre 2016 et 2021, le CD 53 renouvelle le dispositif mais cette fois à destination de l'ensemble des 15 communes du territoire.

Ainsi, l'enveloppe dédiée au Volet Habitat du Contrat de territoire 2023/2028 s'élève à 1 206 685 € répartie en 2 périodes :

- 2023/2025 : 1^{ère} enveloppe de 603 342 €
- 2026/2028 : seconde enveloppe de 603 343 € étant précisé que cette dernière sera conditionnée au lancement de l'élaboration d'un Plan Local de l'Habitat sur le territoire.

En complément, le CD 53 accordera des bonus, dans la limite d'une enveloppe dédiée de 3 millions d'euros, aux projets suivants :

- Atteinte de l'étiquette énergétique A/B ou projets labellisés (BBCA/BEPOS) : 5 000 € par opération,
 - Projets en zone Petite Ville de Demain, OPAH-RU, ORT et Village d'avenir : 10 000 € par opération,
 - Logements communaux dont la gestion est confiée à un bailleur : 2 500 € par opération,
- > *Un projet pourra cumuler jusqu'à 2 bonus dans la limite de 15 000 €.*

La Communauté de communes de l'Ernée est chargée de définir la clé de répartition de cette enveloppe entre les communes et l'EPCI, étant précisé que seuls les projets suivants seront éligibles :

- Réalisation d'études : PLH ou plan-guide,
- Acquisitions intégrant la production de logements (dont la démolition),
- Travaux de réhabilitation de logements existants en zone U,
- Constructions de logements en zone U.

L'opération devra atteindre un coût minimum de 10 000 € et le logement devra atteindre la classe énergétique C.

b. Enjeux

En matière d'habitat, les enjeux sur le territoire sont importants : rénovation énergétique (34 % des résidences principales sont des « passoires énergétiques »), reconquête des logements vacants (10,6 % en 2019) afin de contribuer à l'atteinte des objectifs ZAN et à la revitalisation des centres-bourgs.

Même si « à priori » les crédits non consommés pendant la 1^{ère} période pourront être reportés sur la deuxième période, il est important d'essayer de consommer pleinement les crédits de la 1^{ère} enveloppe d'ici fin 2025 pour s'assurer à terme une consommation globale de ces aides et plus largement ne pas voir sa dotation revue à la baisse lors de prochaines contractualisations...

c. Proposition

Afin d'optimiser la consommation de la 1^{ère} enveloppe, les projets communaux prévus d'ici fin 2025 en matière d'habitat ont été recensés (cf tableau annexé).

Cela a fait l'objet d'une présentation en commission Habitat le 25 janvier 2024 durant laquelle les communes présentes ont pu exposer le degré de maturité de leurs projets et

affiner l'ordre de priorité pour celles ayant plusieurs projets. Une prise de contact a ensuite eu lieu avec les communes non représentées lors de cette commission.

Il en ressort le souhait de privilégier la rénovation énergétique et la réhabilitation lourde des logements existants et l'intérêt de procéder à un audit énergétique avant de décider de la réalisation de travaux.

Il est proposé de retenir la clé de répartition ci-après qui aboutirait à une consommation de 765 000 € si tous les projets sont effectivement menés. Ce montant dépasse l'enveloppe allouée mais certains projets semblent peu matures et risquent de ne pas aboutir avant fin 2025.

Type de projet	Travaux de réhabilitation/ reconstruction	Etudes (PLH / plan guides)	Acquisitions / constructions neuves
Taux de subvention et plafond	50 % Plafond : 75 000 €	80 % Plafond : 40 000 €	30% Plafond : 50 000 €

L'instruction des dossiers de demandes de subvention se fera au fil de l'eau jusqu'à consommation totale de l'enveloppe n°1.

La Communauté de communes pourra également prendre une nouvelle délibération si des changements de clé de répartition interviennent.

Pour plus d'équité, les communes qui auront déjà bénéficié de subventions au titre de la 1^{ère} enveloppe ne seront pas prioritaires dans le cadre de la répartition de la 2^{ème} enveloppe.

d. Mise en œuvre

Le Conseil départemental doit encore affiner la façon de procéder, mais il est pressenti que la demande de financement se fasse par la commune auprès de la Communauté de communes de l'Ernée.

Les projets non recensés par l'EPCI dans le cadre de cette délibération ne pourront pas faire l'objet d'une demande de subvention, sauf si le projet est jugé mature et que d'autres communes font savoir que le leur ne se réalisera pas avant le 31 décembre 2025. Dans ce cas, il sera possible de mobiliser l'enveloppe sur la base des mêmes critères, le but étant d'atteindre une consommation totale de la dotation 2023/2028.

e. Périmètre économique

Les aides étant entièrement allouées par le Conseil départemental, cette délibération n'entraîne pas de dépense directe pour la Communauté de communes. En revanche une consommation optimale de ces deux enveloppes successives, qui représentent 1 206 685 €, sont de nature à servir la stratégie du territoire en matière d'habitat.

f. Conclusion

Au vu de ces éléments, il est proposé de valider la clé de répartition pour l'enveloppe financière et d'autoriser le Président à solliciter pour le compte des communes une subvention auprès du Département de la Mayenne pour les projets mentionnés en annexe.

Avis du Bureau communautaire en date du 20 février 2024 : favorable

Avis du Conseil des Maires en date du 12 mars 2024 : favorable

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes de l'Ernée modifié par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021,

VU la délibération n°DL-2021-089 approuvant le projet de territoire de la Communauté de communes de l'Ernée et notamment les ambitions :

- n°2 « accompagner la reconquête des centres-bourgs autour du triptyque : habitat, activités, espaces publics », objectif n°2 « Favoriser la rénovation, notamment énergétique, des logements sur le territoire »,

- n°3 « préserver la qualité du patrimoine naturel en agissant en faveur de la transition écologique », objectif n°3 « Favoriser les projets de développement des énergies renouvelables et la maîtrise de l'énergie dans les bâtiments publics (cf PCAET) »,

CONSIDERANT le soutien du Département de la Mayenne dans le cadre du volet habitat du contrat de territoire 2023-2028 dotant le territoire de la Communauté de commune de l'Ernée d'une enveloppe de 1 206 685 €,

CONSIDERANT la nécessité pour les communes de rénover leurs parcs de logements notamment d'un point de vue énergétique et de conforter l'offre en logement,

CONSIDERANT la liste jointe des projets communaux ou intercommunaux en matière d'habitat,

CONSIDERANT la volonté du Département que la Communauté de Communes de l'Ernée définisse la clé de répartition de cette enveloppe pour la première période 2023-2025,

CONSIDERANT l'avis de la Commission « Habitat et revitalisation des centres-bourgs » en date du 24 janvier 2024,

CONSIDERANT l'avis du Bureau Communautaire en date du 20 février 2024,

CONSIDERANT l'avis du Conseil des Maires en date du 12 mars 2024,

Le Président invite les communes à informer de l'avancement de leurs projets pour s'assurer de la bonne consommation de l'enveloppe. Sur la 2ème enveloppe, les projets des communes non accompagnés seront privilégiés.

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :35

Abstention :0

Pour :35

Contre :0

→ **VALIDE** la clé de répartition suivante pour l'enveloppe financière allouée par le Conseil départemental :

Type de projet	Travaux de réhabilitation/ reconstruction	Etudes (PLH / plan guides)	Acquisitions / constructions neuves
Taux de subvention et plafond	50 % Plafond : 75 000 €	80 % Plafond : 40 000 €	30% Plafond : 50 000 €

→ **AUTORISE** le Président à solliciter pour le compte des communes une subvention auprès du Département pour les projets mentionnés en annexe, étant précisé que les projets non

recensés pourront faire l'objet d'une demande de subvention si et seulement d'autres communes font savoir que le leur ne se réalisera pas avant les délais impartis.

→ **AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer tout acte et procéder à toutes formalités afférentes à ce dossier.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Contournement Sud d'Ernée : convention de financement de la phase travaux

-PJ_68 : Convention financière_RN12

Rapporteur : M. Gilles LIGOT

a. Contexte

La réalisation du projet de contournement sud d'Ernée est initiée depuis 2017 par l'Etat. À la suite de la seconde convention de financement des études post-DUP signée le 28 avril 2023, les études et acquisitions foncières ont pu continuer et l'inscription du projet au Contrat Plan Etat Région (CPER) 2023-2024 a été signée le 16 novembre 2023. Cette étape décisive garantit un cofinancement global du projet, intégrant l'ensemble des travaux, par l'Etat et la Région Pays de la Loire à hauteur de 36.975 M€ TTC, soit 85% du coût total du projet estimé à 43.5 M€ TTC.

Le calendrier prévisionnel de l'opération, sous réserve de la disponibilité financière est le suivant :

- 2024 -2025 : études opérationnelles (dossier Projet, appels d'offres travaux), procédures réglementaires environnementales (instruction du dossier d'autorisation environnementale, obtention), procédures foncières (ordonnance d'expropriation, acquisitions foncières et aménagement foncier), et sécurisation des mesures compensatoires environnementales.
- 2025 : démarrage des travaux.
- 2028 : mise en service.

b. Enjeux

La réalisation du contournement sud d'Ernée s'impose comme une nécessité pour l'attractivité économique de notre territoire mais aussi pour des raisons de sécurité et de désengorgement du centre-ville d'Ernée. Ce contournement va également permettre d'améliorer la qualité de vie des habitants et favoriser le développement des déplacements doux.

Le CPER 2023-2024 prévoit un financement du projet à 85% nécessitant de boucler le tour de table financier entre le Département de la Mayenne et la Communauté de communes de l'Ernée.

c. Proposition

La présente convention constitue une troisième part du financement nécessaire à la réalisation de la déviation d'Ernée. Ce financement permettra de :

- Finaliser les études opérationnelles en phase projet et préparer les appels d'offres travaux
- Finaliser les procédures réglementaires environnementales
- Finaliser les procédures foncières (acquisitions foncières et aménagement foncier)
- Réaliser les travaux

Au titre de la présente convention, il est demandé un financement complémentaire de 41,8M€ TTC.

d. Mise en œuvre

Le plan de financement global de la présente convention est réparti comme suit :

Financeurs	Montant Total à verser en € TTC	%	Montants déjà versés en € TTC	Montants restant à verser en € TTC
Etat	31 545 000,00 €	72.50	1 360 000,00 €	30 185 000,00 €
Région Pays de la Loire	5 430 000,00 €	12.5	0,00 €	5 430 000,00 €
Département de la Mayenne	4 350 000,00 €	10	170 000,00 €	4 180 000,00 €
Communauté de communes de l'Ernée	2 175 000,00 €	5	170 000,00 €	2 005 000,00 €
TOTAL	43 500 000,00 €	100	1 700 000,00 €	41 800 000,00 €

e. Périmètre économique

La Communauté de communes de l'Ernée devra verser la somme complémentaire de 2 005 000 € TTC selon l'échéancier prévisionnel suivant précisé à l'article 7 de la convention financière :

Échéances en € TTC	Région Pays de la Loire	Département de la Mayenne	Communauté de communes de l'Ernée
Montants totaux à verser	5 430 000,00 €	4 180 000,00 €	2 005 000,00 €
Versement au 30 juin 2025	1 530 000,00 €	1 180 000,00 €	505 000,00 €
Versement au 30 juin 2026	1 300 000,00 €	1 000 000,00 €	500 000,00 €
Versement au 30 juin 2027	1 300 000,00 €	1 000 000,00 €	500 000,00 €
Versement au 30 juin 2028	1 300 000,00 €	1 000 000,00 €	500 000,00 €
TOTAL	5 430 000,00 €	4 180 000,00 €	2 005 000,00 €

Il est expressément prévu à l'article 5 que le coût prévisionnel de l'opération a été évalué à 45.75 M€ (en intégrant en sus la première convention financière de 2020 d'un montant de 2.25 M€ à laquelle la Communauté avait contribué à hauteur de 10%) et que la participation des collectivités est non révisable et non actualisable. En cas de dépassement du coût prévisionnel de l'opération, les partenaires se réunissent pour envisager les suites à donner.

f. Conclusion

Il est proposé d'approuver la poursuite de la participation financière de la Communauté de communes de l'Ernée telle que présentée dans le plan de financement et d'autoriser le Président à signer ladite convention.

Avis du Bureau en date du 20 février 2024 : favorable

Avis du Conseil des Maires en date du 12 mars 2024 : favorable

Le Conseil Communautaire,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021, déclarant d'utilité publique le projet de déviation sud de la RN12 à Ernée, ainsi que les acquisitions et travaux nécessaires à sa réalisation et portant classement et déclassement des voiries concernées sur la commune d'Ernée,

VU la délibération DL-2020-36 du 9 mars 2020 approuvant la participation financière de la Communauté de communes de l'Ernée au projet sur de contournement sud d'Ernée,

Vu la délibération DL-2023-051 du 14 mars 2023 approuvant la convention complémentaire relative au financement de la phase post DUP de la RN12 avec la DREAL des Pays de la Loire

CONSIDERANT l'intérêt de permettre la réalisation du contournement de la RN12 au Sud d'Ernée et en prévision du début des travaux en 2025,

CONSIDERANT la nécessité de boucler le plan de financement de la phase travaux correspondant, pour la Communauté de Communes de l'Ernée, à un engagement supplémentaire de 2 005 000 € afin de financer au total 5% du coût global du projet

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 20 février 2024,

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 12 mars 2024,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :35

Abstention :0

Pour :35

Contre :0

→ **APPROUVE** la poursuite de la participation financière de la Communauté de communes de l'Ernée au financement de la phase travaux du projet de contournement sud d'Ernée pour un montant de 2 005 000€,

→ **AUTORISE** le Président à signer la convention annexée avec l'Etat, la Région Pays de la Loire et le Département de la Mayenne.

ZA La Brimonnière à Ernée : régularisation de la surface vendue à la SCI

Rapporteur : M. Gilles LIGOT

a. Contexte

Par délibération en date du 4 juillet 2023, la Communauté de communes de l'Ernée a acté la cession des parcelles BL 437 (anciennement 430) et BL 436 d'une contenance respective de 6 534 m² et 10 m² sur la ZA de la Brimonnière au profit de la SCI TRIALISSIMMO au prix de 111 248 € HT.

Dans le cadre du projet de contournement sud, l'Etat souhaite procéder à l'acquisition des terrains grevés de l'emplacement réservé et nous a notifié par courrier du 4 janvier 2024 son souhait d'acquérir par voie amiable la parcelle BL 455 correspondante.

Cela impacte la parcelle destinée à la SCI TRIALISSIMMO sur le point d'être cédée et nécessite de redélibérer pour ajuster les éléments nécessaires à la rédaction de l'acte de vente (surface, parcelle cadastrale).



b. Enjeux

Il s'agit de revoir l'acte de vente prévu pour tenir compte du projet d'aménagement de la déviation sud de la RN12 sur le territoire de la commune d'Ernée dès à présent et avant cession à la SCI TRIALISSIMMO. De plus le prix de rachat proposé pour la parcelle BL 455 par l'Etat est inférieur au prix de vente prévu à la SCI TRIALISSIMMO, d'où la nécessité de régulariser ce point en amont de la vente. La SCI TRIALISSIMMO a été prévenu de ce changement et maintient sa volonté d'acquérir le terrain malgré la réduction de surface.

c. Proposition

Il est proposé d'autoriser la cession des parcelles BL 456 et BL 436 d'une superficie respective de 6326 m² et 10 m² au profit de la SCI TRIALISSIMMO pour un montant de 107 712 € HT (17 €/m²) en remplacement de la cession prévue de la parcelle BL 437 (anciennement BL 430) et BL 436 d'une contenance totale de 6 544 m² (6534 m² + 10 m²) au prix de 111 248€ HT.

d. Mise en œuvre

Il est nécessaire de modifier ainsi le projet d'acte et d'en informer le notaire chargé de la vente. Dans la mesure où la surface cédée va être réduite de 208 m², cette modification va générer une baisse du prix de cession de 3 536 €.

Il vous est proposé d'autoriser la vente des parcelles BL 456 et BL 436 d'une contenance respective de 6 326 m² et 10 m², soit un total de 6 336 m² au profit de la SCI TRIALISSIMMO pour un montant de 107 712 € HT, de mandater Maître HOUET, notaire à Ernée pour la rédaction de l'acte et d'autoriser le Président à signer ledit acte.

Avis du Bureau communautaire en date du 23 janvier 2024 : favorable

Avis du Conseil des Maires en date du 12 mars 2024 : favorable

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes de l'Ernée modifié par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021,

VU la délibération n°DL-2021-089 approuvant le projet de territoire de la Communauté de communes de l'Ernée et notamment l'ambition n° 1 « Garantir le développement économique du territoire et offrir aux entreprises de l'Ernée une capacité à rester compétitives », objectif n° 1 « Conforter les capacités foncières et immobilières pour les entreprises du territoire et l'accueil de nouveaux projets, y compris au travers d'infrastructures de desserte »,

VU la délibération n°DL-2023-085 du 4 juillet 2023 actant la cession des parcelles BL 437 (anciennement BL 430) d'une contenance de 6 534 m² et BL 436 d'une contenance de 10m² sur la ZA de la Brimonnière au profit de la SCI TRIALISSIMMO au prix de 111 078€ HT,

VU l'arrêté préfectoral n° BPEF-2023-0175 du 20 décembre 2023 déclarant cessibles en vue de l'expropriation demandée par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, les terrains destinés à l'aménagement de la déviation sud de la RN 12 sur le territoire de la commune d'Ernée à savoir les parcelles cadastrales BL 455 et 457,

CONSIDERANT que l'acte de vente initial doit être modifié pour tenir compte du projet d'aménagement de la déviation sud de la RN12 sur le territoire de la commune d'Ernée,

CONSIDERANT que la SCI TRIALISSIMMO a été prévenue de ce changement et maintient sa volonté d'acquérir le terrain malgré la réduction de surface,

CONSIDERANT le nouvel objet de la vente portant sur les parcelles BL 456 et BL 436 d'une contenance respective de 6 326 m² et 10 m², soit un total de 6 336 m² pour un montant de 107 712 € HT,

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 23 janvier 2024,

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 12 mars 2024,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :35

Abstention :0

Pour :35

Contre :0

→ **AUTORISE** la cession des parcelles BL 456 et BL 436 d'une contenance respective de 6 326 m² et 10 m², soit un total de 6 336 m² au profit de la SCI TRIALISSIMMO pour un montant de 107 712 € HT

→ **MANDATE** Maître HOUET, notaire à Ernée, pour la rédaction de l'acte à intervenir

→ **AUTORISE** le Président à signer ledit acte et tout document utile à cet effet.

DEVELOPPEMENT DURABLE

Animations pour la prévention des déchets : demande de financement auprès du Conseil départemental de la Mayenne

Rapporteur : Mme Jacqueline ARCANGER

a. Contexte

Depuis 2015, la Communauté de communes de l'Ernée s'est engagée dans un programme d'actions en faveur de la réduction et de la prévention des déchets.

Pour poursuivre ses efforts et assurer une continuité de sa politique et de ses actions, la collectivité s'est engagée dans un programme d'actions Economie Circulaire complété d'actions spécifiques auprès des scolaires.

Ces actions sont financées à hauteur de 15 centimes d'Euros par habitant pour 2024 par le Conseil Départemental.

b. Enjeux

Les enjeux de réductions des déchets sont devenus prépondérants tant pour la protection de l'environnement que pour l'optimisation des coûts. Ils font partie de l'ambition 3 du projet de territoire, Axe 2 « Poursuivre la réduction des déchets en développant particulièrement le réemploi et l'économie circulaire ». La démarche répond par ailleurs à l'objectif de l'axe 1 du PCAET qui indique la réduction et la valorisation des déchets du territoire.

Un des leviers pris en compte reste la sensibilisation et la poursuite d'actions terrains auprès des citoyens.

c. Proposition et mise en œuvre

Il est proposé de poursuivre les diverses actions de sensibilisation menées depuis plusieurs années (animations scolaires, communication sur les biodéchets...). Ses actions sont menées par le technicien déchets déjà en présence dans le service.

d. Périmètre économique

Le Conseil départemental de la Mayenne finance la démarche à hauteur de 15 centimes d'euros par habitant.

e. Conclusion

Il est proposé de poursuivre les actions de sensibilisation et de solliciter les financements auprès du Conseil départemental de la Mayenne.

Avis du Bureau communautaire en date du 20 février 2024 : favorable

Avis du Conseil des Maires en date du 12 mars 2024 : favorable

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes de l'Ernée modifié par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021,

VU la délibération n°DL-2021-089 approuvant le projet de territoire de la Communauté de communes de l'Ernée et notamment l'ambition n° 3 « Préserver la qualité du patrimoine naturel en agissant en faveur de la transition écologique », objectif n° 2 « Poursuivre la réduction des déchets en développant particulièrement le réemploi et l'économie circulaire »

VU la délibération n° DL-2021-044 approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et notamment les actions N°5, 6 et 7,

CONSIDERANT les possibilités de financement du Conseil départemental de la Mayenne sur les actions de prévention et de réduction des déchets à hauteur de 15 centimes par habitant,

CONSIDERANT la population de la Communauté de communes de l'Ernée de 20 832 habitants,

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 20 février 2024,

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 12 mars 2024,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :35

Abstention :0

Pour :35

Contre :0

→ **APPROUVE** le maintien des actions de prévention pour la réduction des déchets

→ **AUTORISE** le Président à solliciter les financements auprès du Conseil départemental à hauteur de 15 centimes par habitant soit 3 124,80 euros.

GEMAPI

Restauration du cours d'eau à proximité du siège de la Communauté : convention à intervenir avec le Syndicat de bassin de l'Ernée

PJ_37 : convention_SDB

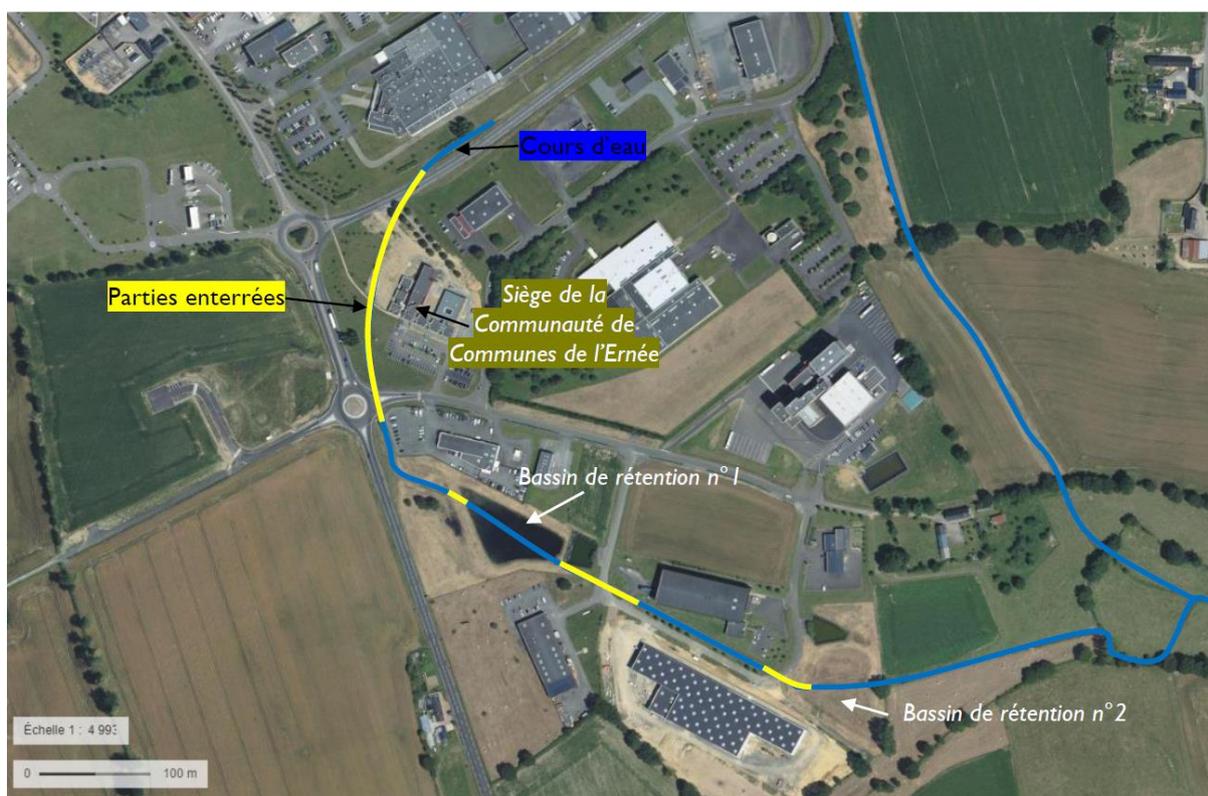
a. Contexte

Le Syndicat de bassin de l'Ernée mène des projets de restauration des cours d'eau dans le cadre d'un Contrat Territorial Eau passé en partenariat avec L'Agence de l'Eau, Le Conseil départemental de la Mayenne et la Région Pays de la Loire.

Le Syndicat propose un projet sur un terrain appartenant à la Communauté de communes, au niveau du siège et dans la ZA de la Querminais à Ernée.

L'objectif est de restaurer un affluent de l'Oscence qui a été impacté par le développement de la ZA.

La localisation des secteurs concernés est présentée ci-après :



b. Enjeux

Cette restauration de cours d'eau présente un intérêt environnemental puisqu'elle permettra le développement d'espèces animales et végétales inféodées aux cours d'eau et répond aux objectifs de différents programmes :

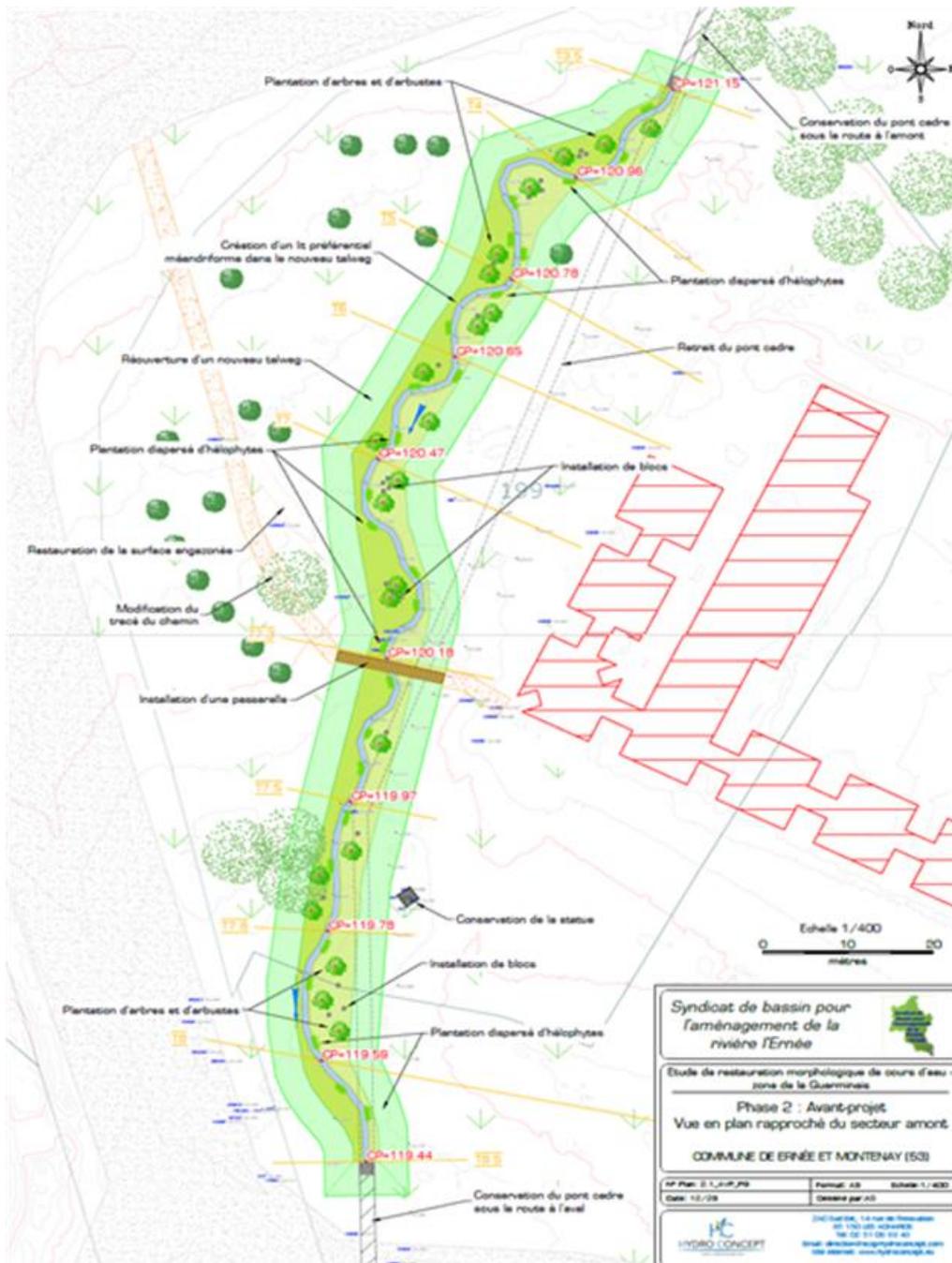
- Projet de territoire : Ambition 3 « Préserver la qualité du patrimoine naturel en agissant en faveur de la transition écologique », Axe 4 « s'engager en faveur de la préservation de la biodiversité ».
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Mayenne : Objectif 1 « améliorer la qualité morphologique des cours d'eau »

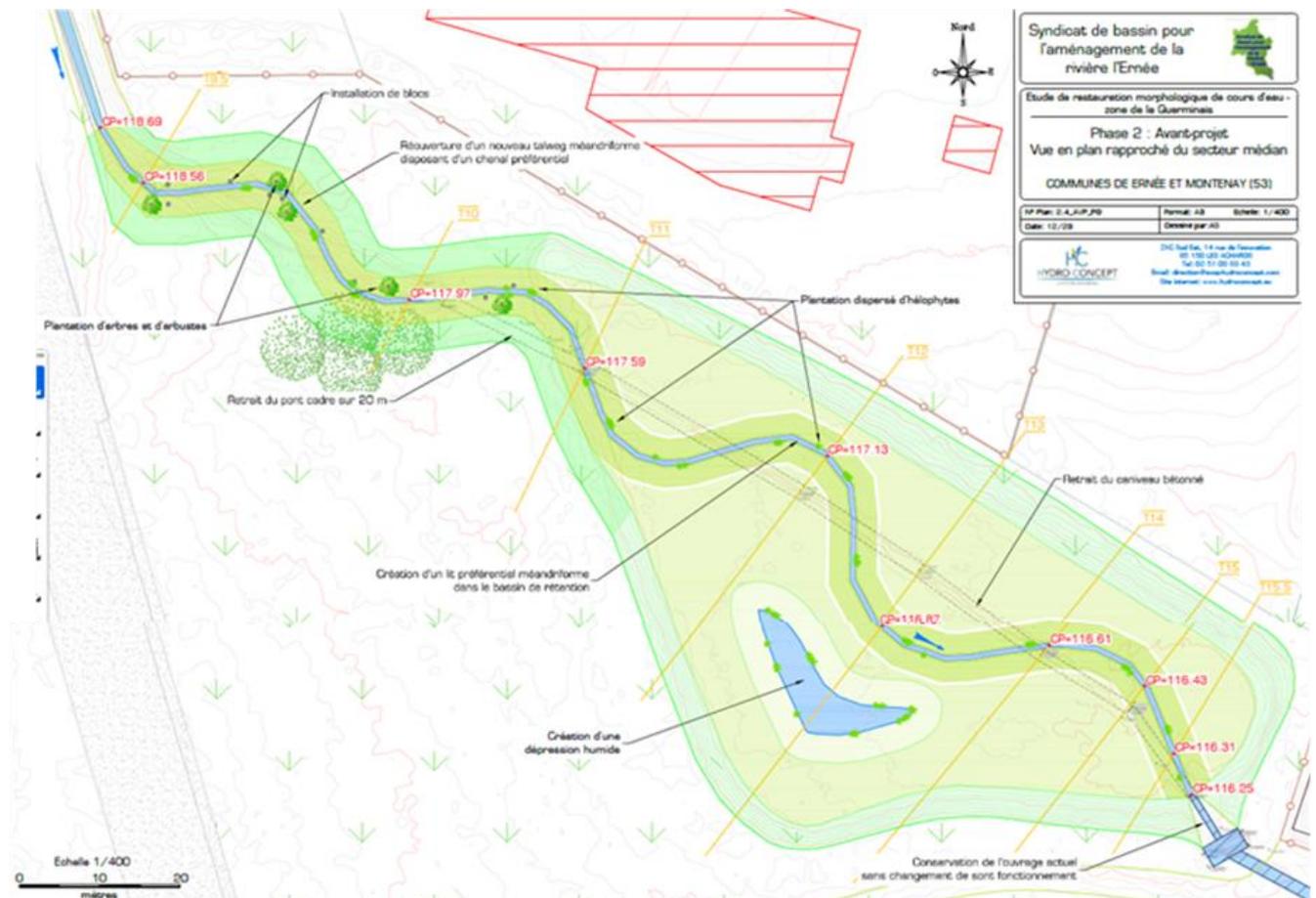
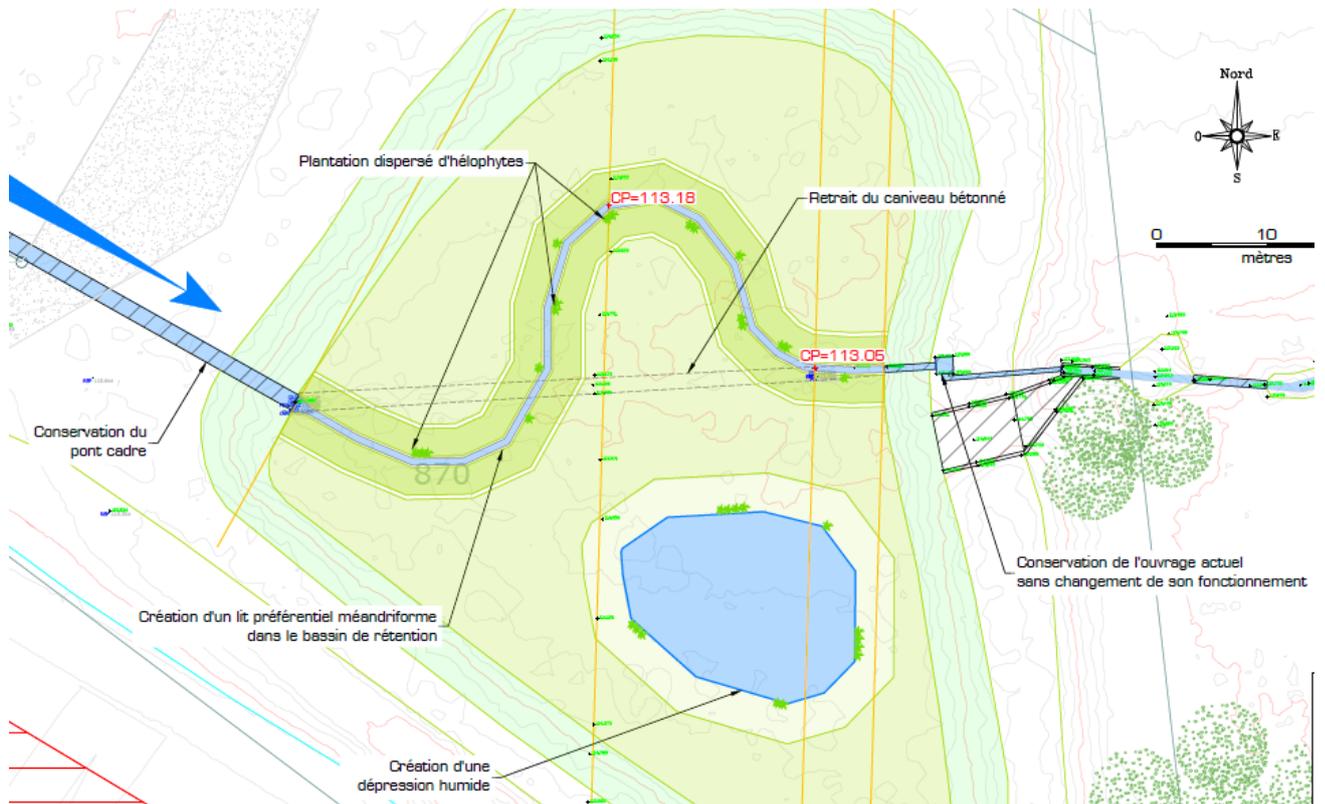
c. Proposition

Le projet défini consiste à restaurer la morphologie du cours d'eau étudié à certains endroits clés du site :

- Réouverture et reméandrage du cours d'eau au niveau du siège de la Communauté de Commune de l'Ernée

- Reméandrage du cours d'eau et retrait de l'ouvrage de franchissement en amont du premier bassin de rétention
- Retrait du caniveau bétonné et reméandrage du cours d'eau au sein des 2 bassins de rétention avec création de dépressions humides





Syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Ernée

Étude de restauration morphologique de cours d'eau - zone de la Guernoise

Phase 2 : Avant-projet

Vue en plan rapproché du secteur médian

COMMUNES DE ERNÉE ET MONTENAY (53)

NP Plan 2.4.A.P.20	Format: A3	Echelle: 1/400
Date: 12/20	Destiné par J0	

HYDRO-CONCEPT

210, rue Est, 14 rue de l'Érignée
53100 GUERNE
Tel: 02 51 26 10 43
Email: h.concept@hydroconcept.com
Site internet: www.hydroconcept.com

d. Mise en œuvre

Il est envisagé que ces travaux soient réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat de bassin, via la convention de mandat proposée en pièce jointe.

Les travaux sont envisagés entre juillet et octobre 2024.

Il est probable que certains pommiers soient enlevés.

e. Périmètre économique

Le montant total des travaux est estimé par le bureau d'étude à 283 874€HT.

Ce coût paraît très élevé au vu des derniers travaux réalisés par le Syndicat de bassin.

Le marché sera probablement construit par tranches et le Syndicat de bassin, en fonction du coût réel et au vu de ses priorités et de ses capacités financières, se réserve la possibilité de ne pas réaliser l'intégralité des travaux.

Le plan prévisionnel de financement est le suivant :

	Coût total (€HT)	Agence de l'Eau Loire Bretagne (50%)	Conseil départemental de la Mayenne (20%)	Région Pays de la Loire (10%)	Syndicat de bassin de l'Ernée (20%)
Partie Amont	147 394 €	73 697 €	29 479 €	14 739 €	29 479 €
Partie Médiane	92 530 €	46 265 €	18 506 €	9 253 €	18 506 €
Partie Aval	43 950 €	21 975 €	8 790 €	4 395 €	8 790 €

f. Conclusion

Il est proposé d'approuver la réalisation des travaux et d'autoriser le Président à signer la convention à intervenir avec le Syndicat de bassin de l'Ernée.

Avis du Bureau communautaire en date du 6 février 2024 : favorable

Avis du Conseil des Maires en date du 12 mars 2024 : favorable

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes de l'Ernée modifié par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021,

VU la délibération n°DL-2021-089 approuvant le projet de territoire de la Communauté de communes de l'Ernée et notamment l'ambition Ambition 3 « Préserver la qualité du patrimoine naturel en agissant en faveur de la transition écologique », Axe 4 « s'engager en faveur de la préservation de la biodiversité »,

CONSIDERANT le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Mayenne : Objectif 1 « améliorer la qualité morphologique des cours d'eau »,

CONSIDERANT l'intérêt de réaliser les travaux de renaturation de l'affluent de l'Oscence sur les propriétés de la Communauté de communes de l'Ernée dans la zone de la Querminais, projet porté par le Syndicat de bassin de l'Ernée,

CONSIDERANT la convention ci-annexée décrivant les travaux, les modalités de réalisation et la prise en charge financière par le Syndicat de bassin de l'Ernée,

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 6 février 2024,

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 12 mars 2024,

SOUS RESERVE de l'avis favorable du Comité Syndical du Syndicat de bassin de l'Ernée,
 SOUS RESERVE de l'avis favorable de la Police de l'Eau, pour donner suite au dossier de portée à connaissance déposé,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :35

Abstention :0

Pour :35

Contre :0

→ **APPROUVE** la réalisation des travaux de renaturation de l'affluent de l'Oscence sur le secteur de la Querminais à Ernée, travaux portés financièrement par le Syndicat de Bassin de l'Ernée,

→ **ADOpte** la convention à intervenir avec le Syndicat de bassin de l'Ernée pour la réalisation de ces travaux,

→ **AUTORISE** le Président à signer ladite convention.

FINANCES

Budgets annexes Zones d'Activités : reprise anticipée des résultats d'exécution 2023

Rapporteur : M. Gilles LIGOT

a. Contexte

Pour rappel, le Conseil Communautaire peut au titre de l'exercice clos et avant l'adoption du compte administratif (Compte financier unique à compter de 2023), reporter de manière anticipée au budget les résultats de la section de fonctionnement, et le cas échéant les résultats de la section d'investissement, ainsi que les restes à réaliser.

b. Enjeux

L'exercice 2023 fait apparaître les résultats de clôture des budgets annexes « zones d'activités » comme suit :

Code budget	BUDGETS	RESULTATS DE CLOTURE 2023 A REPENDRE SUR LES BUDGETS 2024		
		FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	GLOBAL
69018	ZA de la Querminais 2 Montenay	256 977,80	(*) -260 658,73	-3 680,93
69016	PA de la Brimonnaire Ernée-Montenay	273 149,36	-240 588,35	32 561,01
69021	PA de la Mine la Baconnière	229 522,46	-210 566,33	18 956,13
69012	ZA de Charné et du Fay à ERNEE	0,00	0,00	0,00
69014	ZA de la Mission à ERNEE	266,61	-266,61	0,00
69015	ZA Pierre et Marie Curie à ERNEE	-993,78	993,78	0,00
69011	ZA de la Maladrerie à Andouillé	210 598,20	-210 598,20	0,00
69017	ZA de la Bliinière à Larchamp	0,00	0,00	0,00
69019	ZA des Landes à la Pellerine	-158,22	0,00	-158,22
69020	ZA de la Butte à Vautorte	8 548,99	-7 315,55	1 233,44

(*) Ce résultat cumulé tient compte d'une correction apportée suite à l'apurement du compte 1069 lors du passage à la M57 au 01/01/2023

c. Proposition

Au vu de ces résultats, il est proposé de procéder aux affectations suivantes :

Budget ZA de la Querminais 2 à Montenay

- Affecter au budget annexe 2024 « ZA de la Querminais 2 à Montenay », le résultat de clôture de fonctionnement de l'exercice 2023 pour sa totalité en section de fonctionnement pour 256 977.80 € (excédent)
- Reprendre au budget annexe 2024 le résultat de clôture d'investissement 2023 de -260 658.73 € (déficit)

Budget PA de la Brimonnière à Ernée-Montenay

- Affecter au budget annexe 2024 « PA de la Brimonnière à Ernée-Montenay », le résultat de clôture de fonctionnement de l'exercice 2023 pour sa totalité en section de fonctionnement pour 273 149.36 € (excédent)
- Reprendre au budget annexe 2024 le résultat de clôture d'investissement 2023 de -240 588.35 (déficit)

Budget PA de la Mine à la Baconnière

- Affecter au budget annexe 2024 « PA de la Mine à la Baconnière », le résultat de clôture de fonctionnement de l'exercice 2023 pour sa totalité en section de fonctionnement pour 229 522.46 € (excédent)
- Reprendre au budget annexe 2024 le résultat de clôture d'investissement 2023 de -210 566.33 € (déficit)

Budget ZA de la Mission à Ernée

- Affecter au budget annexe 2024 « ZA de la Mission à Ernée », le résultat de clôture de fonctionnement de l'exercice 2023 pour sa totalité en section de fonctionnement pour 266.61€ (excédent)
- Reprendre au budget annexe 2024 le résultat de clôture d'investissement 2023 de - 266.61 € (déficit)

Budget ZA Pierre et Marie Curie à Ernée

- Affecter au budget annexe 2024 « ZA Pierre et Marie Curie à Ernée », le résultat de clôture de fonctionnement de l'exercice 2023 pour sa totalité en section de fonctionnement pour -993.78 € (déficit)
- Reprendre au budget annexe 2024 le résultat de clôture d'investissement 2023 de 993.78 € (excédent)

Budget ZA la Maladrerie à Andouillé

- Affecter au budget annexe 2024 « ZA de la Maladrerie à Andouillé », le résultat de clôture de fonctionnement de l'exercice 2023 pour sa totalité en section de fonctionnement pour 210 598.20 € (excédent)
- Reprendre au budget annexe 2024 le résultat de clôture d'investissement 2023 de -210 598.20 € (déficit)

Budget ZA des landes à la Pellerine

- Affecter au budget annexe 2024 « ZA des landes à la Pellerine », le résultat de clôture de fonctionnement de l'exercice 2023 pour sa totalité en section de fonctionnement pour -158.22 € (déficit)

Budget ZA la Butte à Vautorte

- Affecter au budget annexe 2024 « ZA la Butte à Vautorte », le résultat de clôture de fonctionnement de l'exercice 2023 pour sa totalité en section de fonctionnement pour 8 548.99 € (excédent)
- Reprendre au budget annexe 2024 le résultat de clôture d'investissement 2023 de -7 315.55 € (déficit)

Budgets ZA Charné-Fay à Ernée et ZA de la Blinière à Larchamp

- Prendre acte des résultats prévisionnels 2023 qui s'établissent à 0 € tant pour la section de fonctionnement que pour la section d'investissement et qu'il n'y aura par conséquent pas de reprise de résultats 2023 sur lesdits budgets 2024.

Avis du Bureau communautaire en date du 20/02/2024 : favorable

Avis du Conseil des Maires en date du 12 mars 2024 : favorable

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la possibilité de reprendre, au budget primitif, par anticipation avant l'adoption du compte administratif/CFU, les résultats de l'exercice précédent,

CONSIDERANT la validation des résultats 2023 par le comptable public comme suit :

Code budget	BUDGETS	RESULTATS DE CLOTURE 2023 A REPENDRE SUR LES BUDGETS 2024		
		FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	GLOBAL
69018	ZA de la Querminais 2 Montenay	256 977,80	(*) -260 658,73	-3 680,93
69016	PA de la Brimmonnière Ernée-Montenay	273 149,36	-240 588,35	32 561,01
69021	PA de la Mine la Baconnière	229 522,46	-210 566,33	18 956,13
69012	ZA de Charné et du Fay à ERNEE	0,00	0,00	0,00
69014	ZA de la Mission à ERNEE	266,61	-266,61	0,00
69015	ZA Pierre et Marie Curie à ERNEE	-993,78	993,78	0,00
69011	ZA de la Maladrerie à Andouillé	210 598,20	-210 598,20	0,00
69017	ZA de la Blinière à Larchamp	0,00	0,00	0,00
69019	ZA des Landes à la Pellerine	-158,22	0,00	-158,22
69020	ZA de la Butte à Vautorte	8 548,99	-7 315,55	1 233,44

() Ce résultat cumulé tient compte d'une correction apportée suite à l'apurement du compte 1069 lors du passage à la M57 au 01/01/2023*

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 20 février 2024,

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 12 mars 2024,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :35

Abstention :0

Pour :35

Contre :0

→ **DECIDE** d'affecter les résultats prévisionnels 2023 comme suit :

Budget ZA de la Querminais 2 à Montenay

-D'affecter au budget annexe 2024 « ZA de la Querminais 2 à Montenay », le résultat de clôture de fonctionnement de l'exercice 2023 pour sa totalité en section de fonctionnement pour 256 977.80 € (excédent),

-De reprendre au budget annexe 2024 le résultat de clôture d'investissement 2023 de -260 658.73 € (déficit).

Budget PA de la Brimonnière à Ernée-Montenay

-D'affecter au budget annexe 2024 « PA de la Brimonnière à Ernée-Montenay », le résultat de clôture de fonctionnement de l'exercice 2023 pour sa totalité en section de fonctionnement pour 273 149.36 € (excédent),

-De reprendre au budget annexe 2024 le résultat de clôture d'investissement 2023 de -240 588.35 (déficit).

Budget PA de la Mine à la Baconnière

-D'affecter au budget annexe 2024 « PA de la Mine à la Baconnière », le résultat de clôture de fonctionnement de l'exercice 2023 pour sa totalité en section de fonctionnement pour 229 522.46 € (excédent),

-De reprendre au budget annexe 2024 le résultat de clôture d'investissement 2023 de -210 566.33 € (déficit).

Budget ZA de la Mission à Ernée

-D'affecter au budget annexe 2024 « ZA de la Mission à Ernée », le résultat de clôture de fonctionnement de l'exercice 2023 pour sa totalité en section de fonctionnement pour 266.61€ (excédent),

-De reprendre au budget annexe 2024 le résultat de clôture d'investissement 2023 de -266.61 € (déficit).

Budget ZA Pierre et Marie Curie à Ernée

-D'affecter au budget annexe 2024 « ZA Pierre et Marie Curie à Ernée », le résultat de clôture de fonctionnement de l'exercice 2023 pour sa totalité en section de fonctionnement pour -993.78 € (déficit),

-De reprendre au budget annexe 2024 le résultat de clôture d'investissement 2023 de 993.78 € (excédent).

Budget ZA la Maladrerie à Andouillé

-D'affecter au budget annexe 2024 « ZA de la Maladrerie à Andouillé », le résultat de clôture de fonctionnement de l'exercice 2023 pour sa totalité en section de fonctionnement pour 210 598.20 € (excédent),

-De reprendre au budget annexe 2024 le résultat de clôture d'investissement 2023 de -210 598.20 € (déficit).

Budget ZA des landes à la Pellerine

-D'affecter au budget annexe 2024 « ZA des landes à la Pellerine », le résultat de clôture de fonctionnement de l'exercice 2023 pour sa totalité en section de fonctionnement pour -158.22 € (déficit).

Budget ZA la Butte à Vautorte

-D'affecter au budget annexe 2024 « ZA la Butte à Vautorte », le résultat de clôture de fonctionnement de l'exercice 2023 pour sa totalité en section de fonctionnement pour 8 548.99 € (excédent),

-De reprendre au budget annexe 2024 le résultat de clôture d'investissement 2023 de -7 315.55 € (déficit).

Budgets ZA Charné-Fay à Ernée et ZA de la Blinière à Larchamp

-De prendre acte des résultats prévisionnels 2023 qui s'établissent à 0 € tant pour la section de fonctionnement que pour la section d'investissement et qu'il n'y aura par conséquent pas de reprise de résultats 2023 sur lesdits budgets.

Budgets annexes Zones d'Activités : vote des budgets primitifs 2024

Rapporteur : M. Gilles LIGOT

a. Contexte

Pour rappel, la Communauté de communes a voté le budget primitif 2024 du budget principal et des budgets annexes SPIC le 21/12/2023 sans reprise de résultats.

Dans la continuité, les budgets annexes des zones d'activités économiques doivent être votés pour 2024.

b. Enjeux

Les budgets annexes ZA comprennent 3 zones communautaires et de 7 zones transférées par les communes au 01/01/2018.

En termes de développement et d'aménagement de zones, la commission « Economie – Emploi » qui s'est réunie en 2023 a fait le choix de prioriser certaines opérations sur le budget 2024.

c. Proposition

Les prévisions budgétaires proposées sur chacun des budgets sont donc les suivantes :

→ **Budget annexe « ZA de la Querminais 2 à Montenay »**

Le budget primitif 2024 prévoit :

En dépenses :

- Des dépenses de gestion courante pour 10 200 € (entretien terrain, éclairage public, taxes foncières)
- Des travaux de découpage parcellaire/viabilisation et pose d'une clôture autour du bassin d'orage, pour 20 000 € HT

En recettes :

- Une participation en provenance du budget principal afin de couvrir les charges de gestion courante pour 10 200 €.
- Une avance remboursable en provenance du budget principal pour un montant de 23 680.93 € permettant le financement des travaux (dépenses intégrées aux stocks de terrains)

Il n'y a pas de vente de terrain prévue dans l'immédiat.

Le budget annexe 2024 « ZA de la Querminais 2 » s'équilibre de la manière suivante :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	271 051.80 €	271 051.80 €
Investissement	264 532.73 €	264 532.73 €
Total	535 584.53 €	535 584.53 €

→ **Budget annexe « Parc d'activités de la Mine à la Baconnière »**

Le budget primitif 2024 prévoit :

En dépenses :

- La fin des travaux de viabilisation de la zone pour un montant de 33 667 € (installation d'une pompe de relevage et travaux espaces verts)
- Des dépenses de gestion courante ainsi que le remboursement d'un prêt contracté en 2013 pour un montant de 10 602.26 €
- Le versement d'un excédent de fonctionnement au budget principal à hauteur de 33 391.17 €.

En recettes :

- La vente d'un terrain de 3 433 m² à 9.10 €/m² au profit de la SCI BERTHE, soit 31 240.30 € HT
- L'encaissement des soldes de subventions DSIL (Etat) et CTR (Région) pour un montant global de 27 464 €

Le budget annexe 2024 « PA de la Mine à la Baconnière » s'équilibre de la manière suivante :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	504 135.49 €	504 135.49 €
Investissement	412 463.80 €	412 463.80 €
Total	916 599.29 €	916 599.29 €

→ Budget annexe « ZA de la Brimonnière à Ernée »

Le budget primitif 2024 prévoit :

En dépenses :

- Des charges d'entretien de la zone pour 14 500 € (entretien terrains, réparation câble électrique)
- Un reversement d'excédent au budget principal à hauteur de 14 695.01 €
- Le remboursement du solde de l'avance remboursable consentie par le budget principal à hauteur 111 078 €

En recettes :

- La vente d'un terrain de 6 336 M² à 17€/m² à la SCI TRIALISSIMMO, soit une recette de 107 712 €

Le budget annexe « PA de la Brimonnière » s'équilibre de la manière suivante :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	509 961.36 €	509 961.36 €
Investissement	480 766.35 €	480 766.35 €
Total	990 727.71 €	990 727.71 €

→ Budgets annexes zones d'activités transférées par les communes

Les ZA transférées gérées en budget annexe sont les suivantes :

- ZA de charné-Fay à Ernée
- ZA de la Mission à Ernée
- ZA Pierre et Marie Curie à Ernée
- ZA de la Maladrerie à Andouillé
- ZA de la Bliinière à Larchamp
- ZA les Landes à La Pellerine
- ZA de la Butte à Vautorte

Les budgets primitifs 2024 prévoient :

En dépenses :

- Des achats de terrains :
 - ZA le Fay à Ernée : 12 419 m² à 2.25 €/m² auprès du Conseil Départemental de la Mayenne, frais de notaire en sus
 - ZA de la Blinière à Larchamp : 1 847 m² à 3 € le m² auprès de la commune, de Larchamp (en régularisation à l'acte initial d'acquisition en 2018), frais de notaire en sus
- ZA les Landes à la Pellerine : travaux de voirie phase 2 (prolongement de la voirie, des trottoirs et création d'une placette pour desservir de nouveaux lots) estimés à 220 000 € HT
- ZA de Charné-Fay à Ernée : travaux de voirie seconde phase pour 190 000 € HT (marchés notifiés)
- Sur l'ensemble des budgets, des remboursements de frais aux communes conformément aux conventions de gestion des services ; il s'agit du remboursement de frais supportés par les communes ou d'heures facturées lorsqu'il s'agit de mise à disposition de personnel, le tout budgétisé à hauteur de 19 200 €

En recettes :

- Une subvention DETR pour les travaux de la ZA des Landes à la Pellerine à hauteur de 43 761 €
- Des participations en provenance du budget principal afin de couvrir les charges de gestion courante pour 19 200 €
- Un besoin de financement à hauteur de 403 581.22 € qui sera assuré par le versement d'avances remboursables en provenance du Budget principal. Les avances remboursables permettent d'assurer l'équilibre de la section d'investissement des budgets annexes en l'attente des ventes de terrains à venir.

Les budgets annexes des ZA transférées par les communes s'équilibrent en dépenses et recettes sur chacune des sections comme suit :

Budgets	Fonctionnement	Investissement
ZA de Charné et du Fay à Ernée	354 172.04 €	347 172.04 €
ZA de la Mission à Ernée	86 094.52 €	81 594.52 €
ZA Pierre et Marie Curie à Ernée	82 461.42 €	78 461.42 €
ZA de la Maladrerie à Andouillé	848 164.48 €	847 164.48 €
ZA de la Blinière à Larchamp	31 149.10 €	30 149.10 €
ZA les Landes à la Pellerine	315 220.93 €	270 459.93 €
ZA de la Butte à Vautorte	16 564.54 €	14 631.10 €

Conformément à ces propositions, il est demandé de voter et d'adopter individuellement les budgets primitifs 2024 suivants :

- ZA de la Querminais 2 à Montenay
- PA de la Mine à la Baconnière
- PA de la Brimonnière à Ernée
- ZA de Charné-Fay à Ernée
- ZA de la Mission à Ernée
- ZA Pierre et Marie Curie à Ernée
- ZA de la Maladrerie à Andouillé
- ZA de la Blinière à Larchamp

- ZA les Landes à La Pellerine
- ZA de la Butte à Vautorte

Avis du Bureau communautaire en date du 20 février 2024 : favorable

Avis du Conseil des Maires en date du 12 mars 2024 : favorable

Budget annexe « ZA de la Querminais 2 » à Montenay : vote du budget primitif 2024

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération DL-2023-138 du 28/11/2023 relative à la tenue du débat d'orientation budgétaire pour 2024,

CONSIDERANT le vote du budget primitif 2024 du budget principal le 21/12/2023,

CONSIDERANT la délibération DL-2023-017 du 07/02/2023 prenant acte de l'apurement du compte 1069 via un débit sur le compte 1068 sur le budget annexe « ZA de la Querminais 2 à Montenay » pour un montant de 3 680.93 €, lequel fait l'objet d'une correction sur le résultat cumulé d'investissement 2023,

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 20/02/2024,

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 12/03/2024,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :35

Abstention :0

Pour :35

Contre :0

→ **ADOpte ET VOTE** le budget primitif 2024 du budget annexe « Zone d'activités de la Querminais 2 à Montenay », au niveau du chapitre sur chacune des sections, qui s'équilibre en dépenses et recettes comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	271 051,80	271 051,80
Investissement	264 532,73	264 532,73
Total	535 584,53	535 584,53

Budget annexe « Parc d'activités de la Mine à la Baconnière » : vote du budget primitif 2024

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération DL-2023-138 du 28/11/2023 relative à la tenue du débat d'orientation budgétaire pour 2024,

CONSIDERANT le vote du budget primitif 2024 du budget principal le 21/12/2023,

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 20/02/2024,

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 12/03/2024,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :35

Abstention :0

Pour :35

Contre :0

→ **ADOPTE ET VOTE** le budget primitif 2024 du budget annexe « Parc d'activités de la Mine à la Baconnière », au niveau du chapitre sur chacune des sections, qui s'équilibre en dépenses et recettes comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	504 135,49	504 135,49
Investissement	412 463,80	412 463,80
Total	916 599,29	916 599,29

Budget annexe « Parc d'activités de la Brimmonière à Ernée » : vote du budget primitif 2024

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération DL-2023-138 du 28/11/2023 relative à la tenue du débat d'orientation budgétaire pour 2024,

CONSIDERANT le vote du budget primitif 2024 du budget principal le 21/12/2023,

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 20/02/2024,

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 12/03/2024,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :35

Abstention :0

Pour :35

Contre :0

→ **ADOPTE ET VOTE** le budget primitif 2024 du budget annexe « Parc d'activités de la Brimmonière à Ernée » au niveau du chapitre sur chacune des sections, qui s'équilibre en dépenses et recettes comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	509 961,36	509 961,36
Investissement	480 766,35	480 766,35
Total	990 727,71	990 727,71

Budget annexe « ZA de la Maladrerie à Andouillé » : vote du budget primitif 2024

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération DL-2023-138 du 28/11/2023 relative à la tenue du débat d'orientation budgétaire pour 2024,

CONSIDERANT le vote du budget primitif 2024 du budget principal le 21/12/2023,

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 20/02/2024,

CONSIDERANT l'avais favorable du Conseil des Maires en date du 12/03/2024,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :35

Abstention :0

Pour :35

Contre :0

→ **ADOPTE ET VOTE** le budget primitif 2024 du budget annexe « ZA de la Maladrerie à Andouillé », au niveau du chapitre sur chacune des sections, qui s'équilibre en dépenses et recettes comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	848 164,48	848 164,48
Investissement	847 164,48	847 164,48
Total	1 695 328,96	1 695 328,96

Budget annexe « ZA Charné-Fay à Ernée » : vote du budget primitif 2024

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération DL-2023-138 du 28/11/2023 relative à la tenue du débat d'orientation budgétaire pour 2024,

CONSIDERANT le vote du budget primitif 2024 du budget principal le 21/12/2023,

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 20/02/2024,

CONSIDERANT l'avais favorable du Conseil des Maires en date du 12/03/2024,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :35

Abstention :0

Pour :35

Contre :0

→ **ADOPTE ET VOTE** le budget primitif 2024 du budget annexe « ZA Charné-Fay à Ernée », au niveau du chapitre sur chacune des sections, qui s'équilibre en dépenses et recettes comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	354 172,04	354 172,04
Investissement	347 172,04	347 172,04
Total	701 344,08	701 344,08

Budget annexe « ZA de la Mission à Ernée » : vote du budget primitif 2024

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération DL-2023-138 du 28/11/2023 relative à la tenue du débat d'orientation budgétaire pour 2024,

CONSIDERANT le vote du budget primitif 2024 du budget principal le 21/12/2023,
CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 20/02/2024,
CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 12/03/2024,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :35

Abstention :0

Pour :35

Contre :0

→ **ADOPTE ET VOTE** le budget primitif 2024 du budget annexe « ZA de la Mission à Ernée », au niveau du chapitre sur chacune des sections, qui s'équilibre en dépenses et recettes comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	86 094,52	86 094,52
Investissement	81 594,52	81 594,52
Total	167 689,04	167 689,04

Budget annexe « ZA Pierre et Marie Curie » : vote du budget primitif 2024

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération DL-2023-138 du 28/11/2023 relative à la tenue du débat d'orientation budgétaire pour 2024,

CONSIDERANT le vote du budget primitif 2024 du budget principal le 21/12/2023,

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 20/02/2024,

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 12/03/2024,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :35

Abstention :0

Pour :35

Contre :0

→ **ADOPTE ET VOTE** le budget primitif 2024 du budget annexe « ZA Pierre et Marie Curie à Ernée », au niveau du chapitre sur chacune des sections, qui s'équilibre en dépenses et recettes comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	82 461,42	82 461,42
Investissement	78 461,42	78 461,42
Total	160 922,84	160 922,84

Budget annexe « ZA de la Bliinière à Larchamp » : vote du budget primitif 2024

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération DL-2023-138 du 28/11/2023 relative à la tenue du débat d'orientation budgétaire pour 2024,

CONSIDERANT le vote du budget primitif 2024 du budget principal le 21/12/2023,

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 20/02/2024,

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 12/03/2024,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :35

Abstention :0

Pour :35

Contre :0

→ **ADOpte ET VOTE** le budget primitif 2024 du budget annexe « ZA de la Bliinière à Larchamp », au niveau par chapitre sur chacune des sections, qui s'équilibre en dépenses et recettes comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	31 149,10	31 149,10
Investissement	30 149,10	30 149,10
Total	61 298,20	61 298,20

Budget annexe « ZA des Landes à la Pellerine » : vote du budget primitif 2024

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération DL-2023-138 du 28/11/2023 relative à la tenue du débat d'orientation budgétaire pour 2024,

CONSIDERANT le vote du budget primitif 2024 du budget principal le 21/12/2023,

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 20/02/2024,

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 12/03/2024,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :35

Abstention :0

Pour :35

Contre :0

→ **ADOpte ET VOTE** le budget primitif 2024 du budget annexe « ZA des Landes à la Pellerine », au niveau du chapitre sur chacune des sections, qui s'équilibre en dépenses et recettes comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	315 220,93	315 220,93
Investissement	270 459,93	270 459,93
Total	585 680,86	585 680,86

Budget annexe « ZA de la Butte à Vautorte » : vote du budget primitif 2024

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération DL-2023-138 du 28/11/2023 relative à la tenue du débat d'orientation budgétaire pour 2024,

CONSIDERANT le vote du budget primitif 2024 du budget principal le 21/12/2023,

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 20/02/2024,

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 12/03/2024,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :35

Abstention :0

Pour :35

Contre :0

→ **ADOpte ET VOTE** le budget primitif 2024 du budget annexe « ZA de la Butte à Vautorte », au niveau du chapitre sur chacune des sections, qui s'équilibre en dépenses et recettes comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	16 564,54	16 564,54
Investissement	14 631,10	14 631,10
Total	31 195,64	31 195,64

Fiscalité : vote des taux de fiscalité directe locale pour l'année 2024

Rapporteur : M. Gilles LIGOT

a. Contexte

Les bases et produits de la fiscalité directe locale 2024 seront notifiés au cours de la 2^{ème} quinzaine du mois de mars 2024.

Le retour marqué de l'inflation depuis mi-2021 avait abouti à une forte revalorisation des bases fiscales en 2023 (+7.1%) ; **pour 2024, la revalorisation annoncée est de 3.90%**

Les principales dispositions de la loi de finances 2024 à retenir qui vont impactés les produits de fiscalité des collectivités sont les suivantes :

Suppression totale de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) repoussée à 2027 (au lieu de 2024)

La loi de finances 2023 avait acté la suppression de la CVAE sur 2 ans ; les taux de la CVAE due par les redevables au titre de l'année 2023 ont ainsi été diminués de 50% et elle devait être supprimée en 2024. Le Gouvernement a néanmoins choisi de revenir sur ce calendrier « dans un objectif de conciliation de la maîtrise de la situation des finances publiques et de poursuite de la réduction des impôts de production » et d'échelonner, de façon linéaire, sur 4 années, la suppression de la CVAE. Le taux d'imposition maximal de la cotisation serait ainsi fixé à 0,28 % en 2024, 0,19 % en 2025, 0,09 % en 2026. La CVAE serait finalement **totaleme nt supprimée en 2027**.

Depuis 2023, la Communauté de communes ne perçoit plus de produit de CVAE, cette dernière étant remplacée par une compensation de l'Etat via une fraction de TVA divisée en 2 parts :

- La première part est figée et correspond à la moyenne des montants de CVAE perçus par la collectivité sur les 4 années 2020-2023.
- La seconde part liée à l'évolution de la TVA nationale (si elle est positive), est affectée à un fonds national de l'attractivité économique des territoires (Fnaet). Il s'agit de verser cette part de la TVA en tenant compte de la réalité économique des territoires. Un décret paru au Journal officiel de ce 29 novembre 2023, précise, en effet, les règles de répartition, à partir de 2024, de la progression de la TVA affectée aux communes et intercommunalités à fiscalité propre en compensation de la CVAE supprimée sur cette seconde part.

b. Enjeux

Conformément au débat d'orientation budgétaire 2024 voté fin novembre 2023 et en considérant les principales réformes votées dans le projet de loi de finances 2024, le budget primitif 2024 a été voté sans augmentation de taux d'imposition.

c. Proposition

Il est proposé de maintenir les taux actuels et de voter à cet effet les taux d'impositions additionnelles (fiscalité mixte) ainsi que le taux de C.F.E. pour 2024 comme suit :

- Taxe foncière (bâti) : 1.08%
- Taxe foncière (non bâti) : 3.65%
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 11.83%
- C.F.E. : 25.69%

Avis du Bureau communautaire en date du 20 février 2024 : favorable

Avis du Conseil des Maires en date du 12 mars 2024 : favorable

Le Conseil Communautaire,

VU le débat d'orientation budgétaire 2024,

VU la loi de finances 2024,

VU le budget primitif 2024,

CONSIDERANT les dispositions de l'article 1639 A du code général des impôts (CGI),

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 20/02/2024,

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 12/03/2024,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :35

Abstention :0

Pour :35

Contre :0

→ **ADOPTE** les taux de fiscalité directe locale pour 2024 comme suit :

- . Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 11.83%
- . Taxe foncière bâti : 1.08%
- . Taxe foncière non bâti : 3.65%
- . C.F.E. : 25.69%

→ **AUTORISE** le Président à signer à cet effet l'état de notification des taux d'imposition n°1259 FPU 2024 sur la base des taux susvisés.

Taxe pour la Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) : fixation du produit de la taxe pour 2024

Rapporteur : M. Gilles LIGOT

a. Contexte

La Communauté de communes de l'Ernée est compétente depuis le 01/01/2018 pour la gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, dite GEMAPI.

La compétence GEMAPI est décrite par l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, la Communauté de communes, concernée par plusieurs bassins versants, a décidé de transférer la compétence GEMAPI :

- Au Syndicat de bassin de l'Ernée sur le périmètre actuel du Syndicat,
- Au Syndicat du Bassin versant du Couesnon,
- Par conventions pour les bassins versants de la vilaine et de la Colmont,
- Des prises en charge directes pour les parties de territoire actuellement non couvertes par des maîtres d'ouvrages identifiés.

b. Enjeux

Le financement de la compétence GEMAPI est actuellement assurée par la mise en place d'une taxe votée chaque année. A titre indicatif, la Loi autorise un montant maximum de 40 € par habitant, sachant que le montant global annuel voté ne peut être supérieur aux dépenses prévisionnelles d'investissement et de fonctionnement de la compétence.

Le produit GEMAPI est réparti entre les personnes physiques et morales assujetties à la TFPB, à la TFPNB et à la CFE ainsi que les contribuables qui restent assujetties à la TH.

Pour rappel, la Communauté de communes a voté une taxe GEMAPI à hauteur de 90 600€/an sur la période de 2018 à 2022 et 100 000 € en 2023.

Au vu des actions programmées en 2024, le besoin de financement est estimé à 120 000 €.

c. Proposition

Il est proposé d'arrêter le produit de la taxe GEMAPI à 120 000 € pour l'année 2024

Avis du Bureau communautaire en date du 20 Février 2024 : favorable

Avis du Conseil des Maires en date du 12 mars 2024 : favorable

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes de l'Ernée modifié par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021,

VU les dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts (CGI),

CONSIDERANT les actions portées sur le budget 2024 au titre de la GEMAPI,

CONSIDERANT l'avis du Bureau Communautaire en date du 20 Février 2024,

CONSIDERANT l'avis du Conseil des Maires en date du 12 Mars 2024,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :35

Abstention :0

Pour :35

Contre :0

→ **VOTE** le produit de taxe GEMAPI à 120 000 € pour l'année 2024.

INFORMATIONS DIVERSES

Décisions du Président

Rapporteur : M. Gilles LIGOT

Décisions du Président prises en vertu de la délibération n° DL 2020-088 relative aux délégations accordées par le Conseil Communautaire à Monsieur le Président en date du 8 juin 2020.

DEPENSES

N°	DATE	OBJET
DD_2024-005	01/03/2024	Réhabilitation Fonderie Louis Derbré : Avenants aux marchés de travaux

RECETTES

N°	DATE	OBJET
DR_2024-001	08/02/2024	Aliénation de gré à gré d'un bien mobilier

Fin de séance à : 21h45

La Secrétaire de séance,
Mélania BIDAULT.

Le Président,
Gilles LIGOT.